Sur l'Imprimerie.

a
1

OBSERVATIONS

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LA LIBRAIRIE.

OBSERVATIONS

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LA LIBRAIRIE

ET LES ARTS ET PROFESSIONS AUXILIAIRES,

ADRESSÉS A **SA MAJESTÉ,**

PAR MM. { BONET DE TREICHES, ex-législateur et ancien directeur de l'Académie impériale de musique.
CATINEAU-LA-ROCHE, ancien Imprimeur-Libraire.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LEVRAULT, RUE MÉZIÈRES, n.° 8.

1808.

ERRATA.

Page 2, ligne 7, direction, *lisez :* fabrication.
Page 12, note 2, ligne 8, jurisprudence, *lisez :* législation.
Page 102, avant dernière ligne du texte, art. 305, *lisez :* 304.

TABLE DES MATIÈRES.

OBSERVATIONS SUR LA LIBRAIRIE.

§. I. De la librairie considérée sous le rapport industriel et commercial, Pag. 2
§. II. De l'insuffisance des moyens de protection et de répression adoptés à l'égard de la librairie, 16
§. III. Moyens de protection et de répression proposés, 21

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Composition de l'administration de la librairie, 39

TITRE II.

Propriété d'ouvrages.

SECT. I. Dispositions fondamentales, 40
SECT. II. Moyens de conservation des propriétés littéraires, 42
§. 1. *Premier moyen.* Registre conservateur, ibid.
§. 2. *Second moyen.* Dépôt d'exemplaires, 43
§. 3. *Troisième moyen.* Timbre, 44
SECT. III. Des contrefaçons, 46
§. 1. Estampille, 48
SECT. IV. Forme et mode d'application du timbre et de l'estampille, 49
SECT. V. Dispositions relatives au timbre et à l'estampille, 51

TITRE III.

Garantie publique.

SECT. I. Approbation et permission d'imprimer, ibid.
§. 1. Des livres ou livrets non encore publiés, 52
§. 2. De la réimpression des livres ou livrets du domaine particulier, 53
§. 3. De la réimpression des livres ou livrets du domaine public, 54

§. 4. Dispositions communes aux trois paragraphes précédens, 55
§. 5. Des feuilles volantes ou fugitives, des placards ou affiches, ibid.
§. 6. Des écrits que les archevêques, évêques, etc. sont dans l'usage de faire afficher, 56
§. 7. Des écrits spécialement destinés à l'instruction et à la suite des procédures, ibid.
§. 8. Des journaux, 57

TITRE IV.

Garantie particulière.

SECT. I. Garantie donnée aux imprimeurs et aux libraires, 58
SECT. II. Garantie donnée aux auteurs, ibid.
SECT. III. Les magistrats, gens de loi et chefs d'administration, sont responsables de leurs ouvrages imprimés sans permissions ni autorisations. 59

TITRE V.

De l'exercice de la profession.

SECT. I. Classement et fixation des imprimeurs, libraires, étaleurs et colporteurs, 60
§. 1. Classement des imprimeurs, ibid.
1.° Imprimeurs titulaires, ibid.
2.° Imprimeurs tolérés, ibid.
§. 2. Fixation des imprimeurs, 62
1.° Imprimeurs titulaires, ibid.
2.° Imprimeurs tolérés, ibid.
§. 3. Classement et fixation des libraires, 63
§. 4. Fixation des étaleurs et colporteurs, ibid.
SECT. II. De l'examen, 64
§. 1. De l'examen des imprimeurs titulaires, ibid.
§. 2. ——————— des imprimeurs tolérés, 65
§. 3. ——————— des libraires fabricans, ibid.
§. 4. ——————— des libraires détaillans, ibid.
§. 5. ——————— des colporteurs et étaleurs, 66
§. 6. Forme de l'examen, ibid.
SECT. III. Cautionnement, 67
SECT. IV. Commissions annuelles, 69

Sect. V. Droits, devoirs et obligations des personnes soumises aux lois de la librairie; défenses qui leur sont faites, 70

§. 1. Imprimeurs, ibid.

§. 2. Libraires, 74

§. 3. Dispositions communes aux auteurs, imprimeurs, libraires, étaleurs, colporteurs, etc. 78

§. 4. Fondeurs de caractères; imprimeurs en taille-douce; marchands de musique, estampes, images et cartes géographiques; marchands et commissionnaires de papiers; marchands et fabricans d'encre pour l'imprimerie; relieurs, doreurs de livres, brocheurs, assembleurs, afficheurs; menuisiers, serruriers et mécaniciens attachés à l'imprimerie; marchands de presses et ustensiles d'imprimerie; graveurs en caractères, en taille-douce, en bois, en cartes géographiques; graveurs de vignettes en acier ou en cuivre; graveurs de timbre, cachets, estampilles, poinçons, billets à ordre, lettres-de-change, billets de caisse; graveurs de musique et dessinateurs employés par la librairie, ou les arts et professions auxiliaires, 79

§. 5. Dispositions communes à toutes personnes soumises aux lois, décrets et règlemens sur la librairie. 80

TITRE VI.

Du transport des marchandises de librairie, et de leur introduction en France.

Sect. I. Des marchandises de librairie circulant en France ou expédiées pour l'étranger. Formalités prescrites à ce sujet aux voituriers et aux personnes soumises aux lois de la librairie, 83

Sect. II. Des marchandises de librairie venant de l'étranger, 87

Sect. III. Des livres en langues étrangères imprimés chez l'étranger, ibid.

Sect. IV. Des livres français, latins ou grecs, etc. imprimés chez l'étranger par des auteurs français, ou pour le compte de la librairie de France, 88

Sect. V. Des livres en langue française, publiés chez l'étranger par des auteurs étrangers, ibid.

TITRE VII.

Ventes publiques de bibliothèques et de fonds de librairie; ventes au rabais, 89

TITRE VIII.

Des marchandises de librairie défendues, 90

TITRE IX.

Récompenses, encouragemens et secours, 91

TITRE X.

Dispositions générales, ibid.

TITRE XI.

Attributions des personnes chargées de l'exécution des lois sur la librairie.

SECT. I. Fonctions de l'administration, 92
SECT. II. —— du directeur général, 96
SECT. III. —— du secrétaire général, 97
SECT. IV. —— des inspecteurs généraux, ibid.
SECT. V. —— des inspecteurs divisionnaires, 98
SECT. VI. Fonctions communes aux inspecteurs généraux et divisionnaires, et aux commissaires de police, 100

ARTICLES ADDITIONNELS.

Protes et correcteurs d'imprimerie, 102
Foires générales établies pour la librairie, 104

OBSERVATIONS

SUR LA LIBRAIRIE.

La librairie française est tombée, sous les rapports commerciaux, dans un état d'avilissement et de dégradation extrêmes.

L'art rétrograde, et ceux qui l'exercent sont presque dans l'indigence.

Les lois protectrices des propriétés littéraires sont insuffisantes.

L'état n'a point assez de garantie contre la propagation d'écrits immoraux ou séditieux.

Le mal est grand.

Tout le monde sent l'importance d'y remédier.

Mais quels sont les remèdes qu'il convient d'employer?

Aucun n'a encore été indiqué, ni encore moins appliqué avec succès.

Pour traiter cette matière avec clarté, il faut la diviser, et

1.° Considérer la librairie sous le rapport du commerce, de l'industrie et des arts;

2.° Démontrer l'insuffisance des moyens de protection et de répression employés jusqu'à ce jour;

3.° En indiquer d'efficaces et de suffisans.

§. Ier.

De la Librairie considérée sous le rapport industriel et commercial.

On ne peut disconvenir de l'importance de la librairie sous le rapport de l'art et du commerce : car, en remontant du chiffonnier au bibliothécaire, on trouve cinquante-neuf professions directement et presque exclusivement employées à la direction et au classement des livres, et dix-neuf autres qui s'en occupent indirectement.

Je vais désigner et classer les premières.

PAPETERIE.

Chiffonnier.
Tireur de chiffons.
Fabricant de formes.
Faiseur de filigranes.
Fabricant de colles.
Fabricant de papiers.
Marchand de papiers.

FONDERIE DE CARACTÈRES.

Graveur de caractères.
Prote de fonderie ou ajusteur de matrices.
Fondeur proprement dit.
Frotteuse.
Coupeur et polisseur.
Stéréotypeur.
Clicheur.
Tourneur.

GRAVURE.

Planeur en cuivre.
Lamineur de planches pour la musique.
Dessinateur.
Graveur sur métaux et en relief.
Graveur en bois.
Graveur à l'eau-forte.

Graveur au burin.
Graveur à la roulette.
Graveur de lettres pour l'écriture et les cartes géographiques.
Graveur de notes pour la musique.
Graveur ou frappeur de musique.
Enlumineur.

IMPRIMERIE.

Imprimeur en taille-douce.
Imprimeur en lettres.
Prote.
Compositeur.
Correcteur.
Pressier.
Fabricant d'encre.
Serrurier mécanicien.
Mégissier pour les peaux de balles.
Afficheur.

LIBRAIRIE.

Assembleur.
Marchand de livres ou libraire.
Marchand d'estampes.
Marchand de musique.
Rayeur de papier de musique.
Bouquiniste.
Colporteur.

RELIURE.

Plieur.
Relieur.
Brocheur.
Cartonnier.
Peaussier.
Parcheminier.
Maroquinier.
Tanneur.
Satineur de papiers.
Fabricant de papier maroquiné.
Fabricant de fers à dorer.
Fabricant de tranche-files.
Batteur d'or.
Doreur de livres.

Bibliothécaire.

Professions qui sont employées accidentellement pour la librairie.

Charpentier pour la papeterie et la presse à presser de la reliure.

Tourneur en métaux pour presses.

Fondeur pour cuves, cylindres, bassins, etc.

Chaudronnier pour cuves et bassins,

Tourneur en bois pour la papeterie, la presse ordinaire, la presse en taille-douce, les bois de balles, les rouleaux, etc.

Layetier pour caisses d'emballage.

Vannier pour les mannes de caractères.

Mécanicien pour vis en métaux.

Serrurier pour presses, moules, coupoirs.

Fabricant d'étoffes de laine pour la papeterie et l'imprimerie.

Fabricant de soierie pour les sinets et les tabis, et pour les tympans de l'imprimerie.

Fabricant de fils pour la brochure et la reliure.

Fabricant d'aiguilles pour *idem*, et pour les emballages.

Fabricant de cordes pour les séchoirs de la papeterie et l'imprimerie, et pour les emballages.

Fabricant de vernis pour les encres.

Fabricant de couleurs pour l'enluminure.

Cardeur.

Emballeur.

Crocheteur.

Total, 78 professions qui s'occupent exclusivement ou accidentellement de la librairie, non compris les *cartiers*, les *imagers*, les *dominotiers* ou *fabricans de papiers peints*, que les anciens règlemens faisaient dépendre de la librairie, et qui en font partie naturellement, puisque le *papier* est la matière première de leur industrie. Nous omettons encore les *compositeurs de musique*, et les *auteurs*, qui se subdivisent à l'infini.

Voilà donc près de quatre-vingts professions occupées principalement à convertir des *chiffons en écus;* car les autres productions de l'industrie ou du sol français que la librairie emploie, sont de très-petite valeur comparées au papier. Ces autres productions consistent en colle, alun, étoffes, azur, cordes, plomb, fer, étain, cuivre, zing, régule d'antimoine, ficelles, toiles, potasse, noir, vernis, huile, essence de térébenthine, eau-forte, combustible, cuirs, basanne, veau, maroquin, carton, or en feuille, parchemins, etc.

Pour faire juger de l'étendue de l'industrie de la librairie française, voici un aperçu de sa fabrication annuelle.

Il a pour base le montant de la fabrication de l'an XI, année moitié prospère et moitié malheureuse.

Aperçu des produits annuels de l'industrie de la librairie française.

Livres nouveaux fabriqués en l'an XI, à Paris seulement.

1.° 434 vol. in-24, in-18 ou in-16, annoncés au prix de . .	567 fr.	90 c.
2.° 599 vol. in-12.	1,184	95
3.° 738 vol. in-8.°	3,339	15
4.° 89 vol. in-4.°	914	0
5.° 31 vol. in-fol.	1,561	0
Pour se procurer un seul exemplaire de chacun de ces ouvrages, il en aurait coûté	7,567	

Les éditions d'ouvrages courans sont assez généralement portées à 2000 exemplaires. Les classiques le sont à 10 et 20,000. Des ouvrages considérables ont même été imprimés cette année-là à 30,000 exemplaires; mais les livres de prix, les in-folio par exemple, sont tirés à plus petit nombre. On

peut donc prendre le nombre 1500 pour quantité approximative des exemplaires de chaque édition. Multipliant ensuite 7,567 fr., prix de chaque ouvrage imprimé en l'an XI, par le nombre 1500, auquel s'élève chaque édition de ces ouvrages, il en résultera que la fabrication de l'an XI s'est élevée à la somme de 11,350,500 fr., ci . . . . 11,350,500 fr.

Il faut ajouter :

1.° Pour les ouvrages nouveaux imprimés dans le reste de l'Empire, et pour les réimpressions faites tant à Paris que dans les départemens, au moins une somme égale, ci 11,350,500

2.° Pour les reliures, gravures, musique, cartes géographiques, tirages sur papiers fins et papiers vélins, journaux et impressions faites pour le gouvernement, nous ajouterons sans erreur une somme égale, ci 11,350,500

TOTAL . . . . . 34,051,500 fr.

Voilà donc 34 millions écus créés en l'an XI, avec les matières les plus viles!

Pendant cette année, qui eut six mois d'infortune, la librairie employa plus de 1000 presses (1) et 50,000 individus.

Elle consomma pour 10 millions de papier;

(1) Le produit d'une presse, en prenant deux rames de papier pour base de la consommation journalière, est de 30,000 fr. environ pour l'année, c'est-à-dire 300 jours de travail.

1,000 presses produisent donc 30 millions : les 4 autres millions sont le produit des reliures, gravures, musique et cartes géographiques.

Sans doute il y a plus de 1,000 presses en France ; il y en a même plus de 4,000 : mais il y en a à peine 1,000 en activité. C'est, au surplus, ce qui ne peut être constaté qu'après l'organisation de la librairie. On ne peut avoir, dans l'état actuel, que des données approximatives.

Elle paya pour la main-d'œuvre 14 millions ;

Et si tout avait été vendu, les bénéfices se seraient élevés à 10 millions.

Elle mérite bien de fixer les regards paternels du gouvernement, cette industrieuse librairie, réunion admirable de près de 80 arts ou métiers, qui n'est point tributaire de l'étranger pour ses matières premières, qui nourrit 50,000 individus, et qui crée chaque année 34,000,000 écus avec des bras français et des chiffons que la mendicité recueille, et qu'on rejeterait avec dédain si la librairie ne les utilisait pas!

Qu'elle soit dirigée avec sagesse et ménagement, qu'elle soit protégée, et son commerce recevra un développement inconcevable par la propagation de nos lois, de nos usages, de nos chefs-d'œuvre et de toutes les productions de la langue française, qui bientôt sera la langue de tous les peuples civilisés.

Pourquoi cependant, avec une industrie aussi étendue, presque tous les hommes qui se sont livrés à cette profession, sont-ils morts dans l'indigence? Pourquoi ceux qui l'exercent aujourd'hui restent-ils si loin de la prospérité? Pourquoi les maisons les plus anciennes, celles dont toute la librairie de l'Europe révérait et révère encore la probité, se sont-elles éteintes dans le sein du malheur?

C'est que la librairie a des chances funestes qui lui sont particulières.

1°. Le premier et seul but de toute industrie, est d'accroître jusqu'à l'infini, s'il est possible, *la valeur des matières premières*. Ainsi, une *livre de laine*, lorsqu'elle a été convertie en *drap*, a une valeur *réelle* bien plus grande que celle qu'elle avait quand elle était brute : le *drap* se vend toujours, et partout, bien plus cher que la *laine* que l'on a employée pour le confectionner.

Mais dans la librairie, l'objet manufacturé, c'est-à-dire le *papier imprimé*, perd constamment presque toute sa valeur vis-à-vis de la matière première, c'est-à-dire du papier blanc. *Au papier imprimé* vient, il est vrai, se joindre *une valeur idéale*, créée par

l'opinion publique; cette seconde valeur forme une sorte de contrepoids : *sa hausse* récompense l'industrie du libraire, comme *sa baisse* le ruine. Lors de cette dernière chance, malheureusement trop commune, le libraire est contraint de donner pour 4 fr. à l'épicier, ce qu'il avait acheté 40 fr. *Première chance.*

2°. Le *chapelier*, le *bonnetier*, le *cordonnier*, et une foule d'autres professions, ne fabriquent que dans les quantités proportionnées à leur débit, et réglées sur leurs convenances particulières; rien ne les force à former des magasins, ni à multiplier à grands frais leurs marchandises; ils préparent aujourd'hui ce qu'ils vendront demain, et leurs avances en général se règlent sur leurs ventes en telle quantité que ce soit.

Le libraire ne peut que travailler en grand. Ce n'est pas une page, un volume, un exemplaire, c'est une édition toute entière qu'il entreprend. Il hasarde 1500 ou 2000 exemplaires du même ouvrage à la fois et du même jet: il ne peut faire moins. Chacun de ses travaux est une entreprise coûteuse, importante, et toujours périlleuse. Lorsqu'il a fait ces énormes avances, il a contre le débit qu'il attend, une infinité de malheurs à craindre, le défaut de mérite ou d'attrait de l'ouvrage par lui imprimé, la publicité d'un ouvrage meilleur sur le même sujet, une prohibition, une contrefaçon, etc. *Seconde chance.*

3.° Les *objets usuels*, servant *à la nourriture*, *à l'habillement*, etc., sont d'un cours d'autant mieux soutenu, qu'ils sont commandés par la nécessité. Ils sont les mêmes par tous pays, et sous tous les climats: la différence de consommation à cet égard n'est que du plus au moins.

Mais si on est obligé de se nourrir et de se vêtir, on ne l'est pas de s'instruire.

La nature commande impérieusement la première de ces obligations; elle nous dispense, elle nous éloigne même de l'autre. Il faut tout l'empire de la prévoyance, de l'amour-propre et des institutions sociales, pour nous contraindre à l'étude. D'ailleurs la grande majorité des individus est étrangère à la lecture par

le genre de ses occupations et le défaut de culture de son esprit, Pour ce grand nombre, les livres sont de véritables superfluités.

Pour la classe plus élevée, ils ne sont que d'une utilité relative et très-limitée. Les livres écrits dans une langue, ne sont de débit que là où cette langue se parle. Ainsi superfluité pour les uns, limitation pour presque tous, forment une *Troisième chance.*

4.° Les libraires spéculent sur les manuscrits qu'ils acquièrent. Forcés de faire des avances considérables pour exploiter ces propriétés, et le produit en étant éventuel et toujours très-lent, il est hors de doute qu'il importe au succès de leurs spéculations que la jouissance de ces propriétés ait une durée très-longue et presque illimitée.

Cependant la législation n'a point encore imprimé aux propriétés littéraires le caractère d'inviolabilité que la librairie réclame sans cesse; jamais elles n'ont été assimilées aux autres propriétés, elles n'ont même jamais été définies. Aux premières époques de l'imprimerie, le gouvernement accordait pour la publication des écrits des priviléges dont la durée, d'abord fixée à deux ans, s'étendit successivement jusqu'à vingt. Cette durée était relative au mérite vrai ou supposé de ces productions. Le privilége expiré, elles passaient dans le domaine public.

Aujourd'hui la librairie est propriétaire pendant la vie des auteurs, et seulement dix ans après leur mort. Il en résulte qu'à l'expiration de ces dix années, toutes les avances faites par les propriétaires sont aventurées; que la partie des éditions, qui reste dans les magasins, ainsi que les figures, cartes et autres accessoires, qui auraient servi à la confection de plusieurs autres éditions, et auraient indemnisé le propriétaire de ses avances, sont réduites au quart de leur valeur.

Une première édition ayant été grévée du prix d'acquisition du manuscrit, des frais de dessin et de gravure, n'a souvent offert aucun gain réel à l'imprimeur, ne l'a même pas quelquefois remboursé de ses avances. Il attend l'épuisement de cette première édition pour en faire une seconde qui l'indemnise et lui vaille

des bénéfices ; mais alors il a cessé d'être propriétaire ou plutôt sa propriété est devenue publique. Il se trouve en concurrence avec toute la librairie, qui n'a point payé de manuscrit, qui n'a point de frais de dessin, et qui, si l'ouvrage est bon, fait vingt éditions, mauvaises il est vrai, mais qu'elle peut donner à très-bon marché.

Le libraire propriétaire a donc eu beaucoup de peines, il a couru de grands risques, il n'a rien gagné, plus souvent il a perdu. *Quatrième chance.*

5.° La *contrefaçon* est pour la librairie un fléau plus funeste encore.

Elle peut être définie : *l'imitation criminelle d'une édition originale, faite au préjudice de l'auteur de l'ouvrage ou du propriétaire légitime de l'édition.*

La contrefaçon est la *fausse monnaie de la librairie.*

Le contrefacteur a sur le légitime éditeur un avantage semblable à celui du *voleur* sur le véritable propriétaire de l'*objet volé.*

Il a un second avantage, c'est qu'il est le maître de se placer, pour contrefaire, dans les pays où les bras et les matières premières sont au meilleur marché, tandis que l'éditeur légitime reste nécessairement là où réside l'auteur.

Il en a un troisième, c'est que rien ne le forçant de rendre la contrefaçon identique avec l'édition qu'il contrefait, il emploie un format et des caractères plus petits, ainsi que des papiers inférieurs. Il ne dépense rien pour la correction ; et par cette réunion de moyens déshonorans pour l'art, il ne lui en coûte pour donner au public les idées d'un auteur, que le tiers ou le quart de ce qu'a dépensé le libraire propriétaire. Le contrefacteur a un débit considérable, et s'enrichit ; le propriétaire n'en a point, et se ruine, et par suite l'auteur du livre est mal payé, ou ne l'est pas du tout : le découragement s'empare de lui, il n'écrit plus.

Le contrefacteur de son côté prétend se justifier en disant que,

par son industrie, il baisse le prix des livres, et met conséquemment les moyens d'instruction à la portée de tous.

A cet égard il offre à la société le même avantage qu'un filou qui, ayant dévalisé une boutique, en donnerait les marchandises à moitié du prix courant : *généreux comme un voleur*, c'est un proverbe de tous pays. Quel odieux avantage que celui qui résulte de la violation du droit sacré de la propriété, et qui, en dernière analyse, force le libraire français à échanger vis-à-vis de la librairie étrangère six francs contre un écu !

Il faut observer en outre que la contrefaçon nuit à la prospérité du commerce : car l'étranger qui eut envoyé en France 40,000 francs, par exemple, pour acquérir des exemplaires de l'édition originale, trouve chez lui l'édition contrefaite pour 10,000 francs, et il s'en contente.

Il est évident encore que la contrefaçon s'oppose d'une manière alarmante aux progrès des sciences et de la littérature.

Ce ne sont pas les ouvrages médiocres, ce sont les bons qu'on contrefait ; il serait même difficile de citer un seul bon ouvrage en histoire, littérature, sciences et arts, qui n'eût pas été contrefait à plusieurs reprises. Il en résulte que les libraires préfèrent par nécessité l'acquisition des ouvrages médiocres, dont par cela même ils ont moins à redouter la contrefaçon. Qu'ils en placent 1500 exemplaires, cela leur suffit ; mais ils repoussent les bons manuscrits qu'il faut payer cher : c'est à qui ne s'en chargera pas.

C'est donc presque un malheur pour un écrivain d'avoir composé un bon ouvrage ; il a la triste certitude de ne pouvoir recueillir le fruit de ses veilles. Dès qu'il a acquis cette fatale expérience, il renonce à la perfection et s'abandonne au hasard de sa plume : il abaisse son talent jusqu'à la médiocrité, parce que celle-ci est beaucoup mieux payée que le véritable talent.

C'est ainsi que le contrefacteur dégrade les beaux-arts, nuit au développement de l'esprit, aux progrès des lumières et à la perfection du goût : il nuit encore d'une manière alarmante au com-

merce français dans ses rapports avec l'étranger; il tourmente et ruine la librairie. *Cinquième chance* (2).

6.° On peut mettre en vente les articles des manufactures dès qu'ils sont fabriqués. On n'est exposé à des confiscations que dans des cas bien prévus, bien déterminés; celui que la confiscation atteint, ne peut s'en prendre qu'à lui-même. S'il perd, il l'a bien voulu : ses devoirs sont tracés, il doit les connaître.

Dans la librairie il ne suffit pas, pour pouvoir mettre en vente, d'avoir acheté un manuscrit bien cher, d'avoir dépensé des sommes énormes pour confectionner une édition; il faut encore (et après cette dépense) soumettre l'ouvrage à la révision d'un censeur; et comme, en fait de censure, rien n'est fixe ni déterminé; comme il est à peu près impossible de prévoir jusqu'à quel degré le censeur s'affectera de telle idée, de tel développement ou de telle expression; comme les droits et les devoirs de la librairie à cet égard ne sont point tracés, le libraire le mieux intentionné peut voir confisquer son édition. *Sixième chance.*

7°. Dans toutes manufactures on sait d'avance la quantité d'articles que l'on fabriquera, et la dépense que l'on sera forcé de faire. Cette connaissance fait évanouir en partie les risques des spéculations; elle est une des causes de la prospérité des fabricans.

---

(2) Un libraire de Paris, très-connu, a acheté depuis trois ans pour plus de 240,000 francs de propriétés littéraires. Trois de ces propriétés viennent d'être contrefaites; l'une à Avignon, par un imprimeur qui n'a pour toute fortune que des dettes, homme de paille que le propriétaire se gardera bien de poursuivre, à moins qu'il ne veuille faire des frais en pure perte. Les propriétés contrefaites ont coûté près de 60,000 francs. Si le surplus de l'acquisition du libraire de Paris éprouve le même sort (ce qui ne manquera pas d'arriver, si la sévérité d'une nouvelle jurisprudence ne vient pas arrêter les contrefacteurs), ce libraire aura perdu d'abord 240,000 francs, ensuite le tiers ou la moitié des 5 à 600,000 fr. qu'il a dépensés pour exploiter ces propriétés; car, ne pouvant soutenir la concurrence avec le voleur, une partie de son édition restera invendue.

Quelle est la maison ou l'industrie qui pourrait résister à un pareil brigandage?

Dans les ateliers de la librairie, il faut de toute nécessité donner au hasard quant à la quantité et à la dépense. Les auteurs n'étant point obligés de faire viser leurs manuscrits avant l'impression, ils les composent ou rédigent au fur et à mesure qu'ils s'impriment; ils portent souvent à 20 volumes un ouvrage qui ne devait en avoir que quatre; ils forçent le libraire à dépenser 100,000 francs, lorsqu'il n'avait compté en dépenser que vingt; ils sont trois ans à faire l'ouvrage, et il devait être terminé dans six mois. Non-seulement le libraire a ses fonds engagés pendant plusieurs années; mais encore il se trouve forcé d'emprunter, et à quel taux? Il n'a que des valeurs fictives! De là tant de livres entrepris qui ne seront jamais achevés; tant de magasins mis à la disposition de l'usurier pour le plus vil prix, et qui finissent par être éparpillés dans les boutiques des épiciers. *Septième chance.*

8.° Dans toute espèce de commerce on sait, à peu de chose près, combien d'articles différens composent l'assortiment complet. Le marchand de toiles ou de celui papiers blancs, par exemple, connaissent le nombre des qualités de toiles et de papiers qu'il leur en faut; ils savent d'avance ce que leur coûtera l'assortiment complet des articles de leur commerce.

Dans la librairie, cet assortiment est impraticable : pour avoir un exemplaire de chaque livre existant, il faudrait dépenser des millions? Que l'on juge de la dépense à faire pour se procurer un seul exemplaire de chacune des éditions de ces livres! Il résulte de là que sur 200 ouvrages que l'on demande à un libraire, il peut à peine en fournir un de son propre fonds; qu'il a par conséquent beaucoup de peines pour gagner peu, et que sentant chaque jour et presque à chaque instant la nécessité d'augmenter le nombre de ses articles, il est entraîné comme malgré lui à faire des acquisitions qui sont souvent au-dessus de ses forces. *Huitième chance.*

9.° Les produits des autres manufactures sont d'un usage presque universel; ils sont composés de matières premières qui ont

une valeur réelle, laquelle s'accroît par la fabrication. Si, dans le courant d'une année, on a trop fabriqué en raison des besoins de la France, on place à l'étranger; on place un peu plus tôt, un peu plus tard : il reste en main des valeurs réelles. Si l'on est exposé à perdre, ce n'est qu'une partie des dépenses de la fabrication. La concurrence est peu dangereuse dans ces manufactures.

Mais dans la librairie, où toutes les valeurs sont fictives, où le placement à l'intérieur est extrêmement lent par la nécessité de fabriquer, d'un seul jet, pour la consommation de 10, 15 ou 20 années; où le placement à l'étranger est rare et difficile, en raison de la différence des langues, la concurrence devient nécessairement ruineuse pour ceux qui en sont les objets. Que plusieurs libraires fassent la même spéculation (et cela arrive souvent sans qu'ils le sachent), celui qui met en vente le premier peut ne pas perdre; mais les autres sont inévitablement ruinés, parce que dans cette nature de commerce, chaque entreprise est importante par l'énormité des avances qu'elle commande, et presque toujours décisive ou de la prospérité ou de la ruine du libraire qui a entrepris. *Neuvième chance.*

Indépendamment de ces élémens de ruine qui sont particuliers à la librairie, elle en a d'autres résultant de la concurrence, suite elle-même du défaut d'organisation de ce commerce.

Depuis dix-huit ans, une foule de particuliers étrangers à l'art et au commerce se sont trouvés en possession de milliers de presses que les factions avaient employées; ils ont pensé sans doute, qu'une profession qui faisait vivre cinquante mille individus, en pourrait nourrir trois cent mille; ils n'ont pas voulu voir que les violences politiques qui leur avaient présenté cette dangereuse facilité, avaient altéré et réduit à très-peu de chose toutes les chances de débit précédemment existantes; que de grandes associations religieuses, livrées par état à l'enseignement public et à l'étude des sciences, avaient disparu; que les idées des hommes opulens, attirées autrefois vers les jouissances tranquilles de la

littérature, étaient portées vers les armes ou la politique; que deux millions de Français avaient été enlevés aux arts et aux sciences; que toutes les branches de l'instruction publique avaient été desséchées pendant plusieurs années; qu'en un mot, on devait vendre moins de livres dans des temps de guerre qu'à des époques de paix et de prospérité commerciale. Sans se laisser arrêter par ces considérations, ils ont voulu à toute force utiliser leurs presses: de là tant de livres fabriqués sans jugement, sans besoin et comme par manie. Ils ont fait beaucoup de mauvaises éditions, et la librairie française a perdu chez l'étranger la considération qu'elle avait méritée par l'excellence de ses fabrications. Ils ont beaucoup trop fabriqué; car, en articles courans, les livres actuellement en magasin suffiront à la consommation de vingt années. La librairie, trop riche en livres, c'est-à-dire en valeurs qu'elle ne peut réaliser qu'avec beaucoup de temps, est donc pauvre en écus, et toujours aux expédiens. Le libraire français est dans la position d'un marchand qui a besoin de vendre à qui ne veut ou ne peut acheter. Forcé de faire ressource, il baisse ses prix : il en résulte pour le libraire français un désavantage immense dans ses rapports avec le libraire étranger.

Le premier donne à celui-ci *deux*, *trois* ou *quatre*, pour recevoir *un* tout au plus.

La librairie française ne parviendra à sortir de sa détresse et à rentrer dans la route de la prospérité commerciale, qu'en se décidant à imprimer moins de livres, à n'en imprimer que de bons, et surtout à désencombrer ses magasins.

Gardons-nous cependant de penser qu'en suspendant la fabrication, il s'ensuivra de là aussitôt hausse dans le prix des livres. Le libraire n'est pas ruiné parce qu'il vend au public à trop bon compte; car, en épuisant, même à bas prix, ses magasins, il recouvreroit de l'aisance : la véritable cause de sa ruine, c'est qu'il fabrique trop et ne vend pas; alors il est forcé à des *ventes en gros*, qui rarement s'élèvent au prix coûtant de la fabrication. Ce n'est pas au public qu'il fait ces ventes en gros, c'est au libraire

étranger qui achète pour des sommes considérables, ou au libraire français qui a les moyens d'attendre.

En ralentissant la fabrication et en écartant les concurrences ruineuses, on mettra le fabricant à l'abri de la nécessité de vendre à perte, et le *public* ne paiera pas les livres plus cher.

§. II.

De l'insuffisance des moyens de protection et de répression adoptés à l'égard de la Librairie.

La librairie, sous ses rapports industriels et commerciaux, doit être protégée; sous ses rapports avec la sûreté de l'état, il faut la renfermer dans de sages limites.

Quels sont les moyens employés jusqu'à présent pour parvenir à ce but?

C'est ce que nous allons examiner.

Le règlement de 1723, maintenu en partie jusqu'en 1789, et qui se composait généralement des dispositions des anciens édits, fixait le nombre des imprimeurs, et exigeait d'eux et des libraires une instruction déterminée et suffisante. Il était défendu par ce règlement de faire fabriquer des livres français par l'étranger; les livres ne pouvaient circuler dans l'intérieur ni entrer en France sans avoir été visités. L'arrêt du conseil du 27 février 1682, l'édit du mois d'août 1686, le règlement du 28 février 1723, et l'arrêt du conseil du 22 février 1742, rendaient les contrefacteurs passibles de peines corporelles.

Les arrêts, règlemens et édits sur la librairie avaient prononcé des peines capitales, non-seulement contre les calomniateurs, mais encore contre les imprimeurs et distributeurs d'écrits contre la personne ou le service du prince et la sûreté de l'état.

L'arrêt du 3 août 1777 avait adouci les peines portées contre les contrefacteurs par les anciens règlemens; mais la législation de

la librairie sur les matières qui tiennent à la sûreté de l'état et aux rapports des libraires avec l'étranger, était restée la même.

Cependant, sous l'empire de ce règlement et de ces arrêts, l'étranger faisait entrer en France, chaque année, pour plusieurs millions de livres français, publiquement et sans obstacles.

Les propriétés littéraires étaient au pillage; la France regorgeait de contrefaçons.

Malgré la sévérité des peines, les écrits injurieux et les livres portant atteinte à la sûreté de l'état et à la dignité du trône étaient très-nombreux; ils circulaient et se vendaient librement.

Quelle en était la cause?

Le règlement de 1723, digne sous beaucoup de rapports de la réputation de son illustre auteur, M. d'Aguesseau, avait cependant un vice essentiel et radical; l'exécution en était confiée à ceux mêmes qui désiraient le plus fortement qu'il ne fût point exécuté.

M. d'Aguesseau avait trouvé établies les chambres syndicales, composées de libraires et d'imprimeurs en exercice; il les avait trouvées chargées de l'exécution des lois sur la librairie. Un magistrat dont toutes les actions avaient l'honneur pour mobile, pouvait croire difficilement à la perversité de l'élite d'une corporation qu'on supposait éclairée, et que la considération publique environnait. Peut-être ne fût-il pas long-temps dupe de cette opinion, digne au surplus de son ame vertueuse; mais il pensa devoir respecter une institution consacrée par le temps. Les chambres syndicales furent donc conservées avec leurs attributions: elles seules purent visiter les librairies, les imprimeries, les livres circulans dans le royaume, ceux venant de l'étranger, les contrefaçons, les livres immoraux, irreligieux ou criminels; elles seules purent les saisir, et dénoncer aux tribunaux les délinquans et les coupables en fait de librairie.

Bientôt les membres des chambres syndicales, rassasiés des honneurs de l'emploi qui leur était confié, connurent qu'il leur serait plus profitable de le violer. Chargés de réprimer des abus et de poursuivre des délits, ils s'arrangèrent de manière à les faire

tourner à leur avantage personnel : eux seuls furent les délinquans; eux seuls devinrent coupables. Ainsi le tribunal chargé de poursuivre les délits contre la librairie, en devint le seul atelier.

Ces agens infidèles s'occupèrent, à l'exclusion de tous autres, de la fabrication et de la mise en circulation des livres contre les mœurs, et des libelles contre l'état et les particuliers; en France, quand l'autorité publique était endormie; à l'étranger, quand elle était aux aguets.

Alors les presses de la Hollande, de la Suisse, de Liége, de Deux-Ponts, de Bouillon, de Trévoux, d'Avignon, de Neuwied, de la Belgique, etc., furent employées à imprimer, soit des libelles contre la cour et contre l'état, soit des contrefaçons de livres français.

Outre les maux politiques qui en résultèrent, il s'ensuivit le renversement des moyens de prospérité de la librairie française : car l'étranger recevait nos écus en échange de ses chiffons et de son industrie : opération inverse de l'intérêt de notre librairie, qui doit au contraire échanger ses chiffons et son industrie contre l'argent de l'étranger.

Et comment les auteurs auraient-ils pu obtenir justice? Les délinquans étaient leurs juges.

Comment les libraires propriétaires auraient-ils pu faire saisir les contrefaçons? C'était aux contrefacteurs eux-mêmes qu'il fallait ordinairement s'adresser.

Comment l'état ou les particuliers auraient-ils pu arrêter la circulation des libelles et écrits séditieux? Les membres des chambres syndicales, qui s'enrichissaient en les publiant, étaient chargés de les saisir.

Tout devait leur être adressé aux termes du règlement; ils recevaient tout, soit de l'intérieur, soit de l'étranger : c'était des contrebandiers chargés d'arrêter la contrebande.

Aussi, lorsque, commandés par l'autorité, ils saisissaient, ce n'était qu'un ou deux exemplaires. Ces saisies n'étaient faites que

pour la forme, et afin de distribuer des milliers d'exemplaires de l'objet saisi avec tous les avantages de l'impunité, et même à l'abri du soupçon.

Les membres des chambres syndicales, en s'enrichissant par une voie aussi criminelle, parvinrent, sinon à détruire, au moins à altérer parmi les libraires cette opinion si honorable pour le commerce, et si salutaire pour l'état et pour la morale publique, *que la probité conduit tôt ou tard à la fortune.* A peine laissèrent-ils quelque alternative entre *honneur* et *misère*, *délit* et *prospérité.*

Non-seulement ils ruinèrent le commerce de la librairie, et réduisirent les auteurs à l'indigence; ils préparèrent encore le désordre général qui a livré la France aux convulsions de l'anarchie; ils allumèrent l'incendie qui a pensé la dévorer. Si, dans les derniers temps de la monarchie, les idées religieuses se trouvèrent anéanties; si le prince était sans crédit, et l'autorité sans force ou méconnue; si un esprit d'immoralité, de révolte, et de vertige s'était emparé de toutes les têtes; si des cris séditieux s'élevèrent à la fois de toutes parts; si au même moment des milliers de bras se trouvèrent prêts à renverser l'autel et le trône, on doit en accuser les membres des chambres syndicales.

Ils ont bien encore leur arrière-pensée ceux de ces membres qui ont survécu à notre tempête politique! En ce moment ils obsèdent les grands de l'état, et s'efforcent de leur persuader que *l'administration et la police de la librairie doivent être confiés comme autrefois à des gens du métier*, c'est-à-dire, *à eux mêmes.* Que leur vœu criminel soit rempli, et bientôt des écrivains déhontés seront gagés par eux; le mensonge, les sophismes destructeurs, et les calomnies vont découler de leurs plumes, et notre horizon politique, redevenu si pur par un miracle, sera de nouveau chargé de nuages.

Mais poursuivons.

En 1789, on décréta la liberté de la presse; les chambres syndicales furent supprimées, et les lois sur la librairie abrogées.

Alors les libraires firent confusion du domaine public et du

domaine particulier; ils envahirent publiquement les propriétés des auteurs, qu'ils n'avaient exploitées jusqu'alors qu'à l'aide de la tolérance criminelle des chambres syndicales. Nulle propriété littéraire ne fut respectée: le mot *propriété* fut même banni de la langue bibliographique, et le pillage de cette propriété fut regardé comme une action innocente et juste. Le désordre devint extrême, et la convention nationale rendit une loi sur les contrefaçons.

Cette loi a de grandes lacunes.

1.° Elle ne définit point la contrefaçon : de là tant de jugemens contradictoires rendus sur cette matière;

2.° Elle n'accorde aux auteurs que la propriété usufruitière de leurs ouvrages : de là mépris de cette propriété, et tendance universelle à l'envahir;

3.° La loi n'affecte la librairie à aucune autorité spéciale, quant à son administration et à sa police particulière. La connaissance des délits qui la concernent n'est pas plus attribuée à la police qu'aux tribunaux : il en résulte que les agens de l'une ou l'autre autorité apportent une tiédeur extrême dans la recherche de ces délits; ou elle ne se fait pas du tout, ou elle se fait avec répugnance, sans précaution, et sans aucun secret : par conséquent elle est toujours infructueuse. Si par hasard on réussit à s'emparer du corps du délit, le délinquant échappe à la peine, par les vices de formes ou l'allégation de l'incompétence.

A cette loi de 1793, insuffisante pour la protection des propriétés littéraires, vient se joindre la loi de la liberté de la presse.

On en connaît les dangers sous le point de vue de la sûreté publique; elle n'est pas moins désastreuse pour l'art et le commerce.

Elle abandonne une profession qui exige de vastes connaissances à un trop grand nombre d'individus sans talens, sans moyens et sans valeur aucune; multipliant les livres sans discernement et sans discrétion, faisant rétrograder l'art qu'ils déshonorent, et anéantissant le commerce, notamment dans ses rapports avec l'étranger.

Peut-on d'ailleurs surveiller efficacement cette nuée de libraires et d'imprimeurs dont la France est inondée, que la misère porte sans cesse au délit, et qui prennent, quittent et reprennent l'exercice de la profession au gré des circonstances : c'est un tableau mouvant sur lequel l'œil protecteur de la police peut à peine se fixer.

Quels sont les principes consacrés avec une certaine latitude sur la propriété des auteurs ? Où sont les lois parfaitement conservatrices de ces propriétés ? En quoi consistent les lois prohibitives des livres criminels et des contrefaçons ? Quels sont les moyens d'exécution ou de surveillance quant aux devoirs de la librairie ? Quels sont les moyens de garantie pour l'état, de protection pour le commerce et l'industrie ? Quelle est l'autorité chargée spécialement de réprimer et de protéger ? Toute cette partie de notre législation est encore très-obscure et très-insuffisante.

Il faut se hâter de la compléter et de lui donner de l'ensemble, si on ne veut pas voir entièrement desséchée une des branches les plus intéressantes du commerce français.

§. III.

Moyens de répression et de protection proposés.

Nous avons démontré dans les paragraphes précédens :

1.° L'importance de la librairie sous les rapports industriels et commerciaux ;

2.° Le grand nombre de chances funestes qui lui sont particulières ;

3.° Les dangers de l'abus de la presse ;

4.° La nécessité de déterminer les mesures d'encouragement et de répression qu'elle commande ;

5.° L'insuffisance de celles employées jusqu'à ce jour.

Mais tout ce que nous avons dit serait superflu et pour ainsi dire sans objet, si nous ne terminions pas par indiquer des moyens suffisans pour faire cesser les abus sans nombre sous lesquels gémit la librairie, et pour la renfermer dans le cercle tracé par la morale.

Nous nous garderons toutefois de cette précipitation souvent plus désastreuse que les maux qu'elle prétend guérir. La librairie est dans la situation d'un malade épuisé par cinquante années de désordres et d'excès : il faut le faire passer par l'état de convalescence pour le rendre à la santé. Nous éviterons donc de lui prescrire ce genre de remède qui est la ressource ordinaire du charlatanisme, mais qui manque rarement de donner la mort.

La prospérité de la librairie sera le résultat d'une salutaire lenteur, et nous prendrons à tâche d'éviter les secousses, les commotions, les bouleversemens de fortune. Nous aurons principalement en vue de diriger l'industrie et non de la paralyser; de protéger le commerce et non de l'anéantir. Il est utile d'éclairer les libraires sur leurs intérêts; il serait injuste et dangereux de les ruiner.

Notre plan aura donc pour base le respect des propriétés, la protection de l'industrie individuelle, et la maintenue de l'ordre général.

Si, en imposant des devoirs à la librairie, l'état se trouve garanti contre les écarts de la presse; de son côté la librairie, en remplissant ces devoirs, se trouvera dégagée de toute responsabilité; elle sera à l'abri des confiscations, des poursuites arbitraires, des emprisonnemens. La main du gouvernement ne s'étendra vers elle que pour la protéger.

Qu'on ne pense pas toutefois qu'en manifestant nos idées sur l'amélioration possible de la librairie, nous ayions la coupable vanité de déprécier le mérite ou de suspecter les intentions des magistrats qui furent successivement chargés de réformer cette partie de notre législation. Sans doute ils connurent mieux que nous toute l'étendue du mal et les remèdes qu'il eût fallu

employer; mais ils avaient des préjugés à respecter et des corporations puissantes à combattre. Le gouvernement d'alors, assoupi, insouciant, usé, n'avait pas cette volonté ferme qui enhardit à proposer persévéramment les mesures que l'on croit les meilleures (5); l'édifice social, pourri dans ses fondemens, n'était appuyé que sur les étais déja vermoulus dont on l'avait entouré; tout vieux qu'il était, on n'osait le frapper du marteau réparateur, tant on craignait qu'il ne s'écroulât et que les architectes ne restassent ensevelis sous les décombres.

Mais aujourd'hui le vieil édifice est renversé, les fondations en sont arrachées, et les matériaux dispersés; le terrain sur lequel

---

(5) L'administration de la librairie a eu constamment à lutter contre les parlemens. Ces cours souveraines auraient désiré être chargées de la direction de la librairie; et déjà la surveillance en était confiée, dans l'étendue de son ressort, au premier président du parlement de Rouen, à l'exclusion de l'intendant. La cour sentait bien à quel point deviendrait dangereuse la puissance de diriger l'opinion publique, si elle était confiée aux parlemens, accoutumés à produire contre l'autorité royale des maximes téméraires, et affectant sans cesse de se déclarer les défenseurs des droits du peuple contre ce qu'ils appelaient les abus du pouvoir. La cour s'attachait donc à maintenir le principe que la librairie devait être dirigée par une administration dépendante du chancelier, et on évoquait au conseil les affaires qui la concernaient. On rendait des édits et des déclarations, et les parlemens refusaient de les enregistrer. L'autorité royale avait-elle réussi à en obtenir l'enregistrement, les cours souveraines les laissaient sans exécution.

Quand, par hasard, la cour et les parlemens, pressés par le soin de leur sûreté commune, se trouvaient d'accord pour arrêter la licence de la presse, intervenait l'Université, dont les libraires se disaient encore les suppôts : les docteurs ergotaient, pointillaient; la librairie mettait en avant des considérations d'intérêt commercial; les auteurs ameutés clabaudaient; et les parlemens et la cour, fatigués de ces clameurs, laissaient emporter pièce à pièce les barrières interposées entre l'ordre et la licence.

Pour réprimer les abus à cette époque, il eût fallu ne déplaire à personne, pas même aux marchands de livres : et cela était impossible. Ce sont là les inconvéniens des gouvernemens sans énergie et sans volonté!

nous proposons de construire est vierge; le monarque veut le bien et le veut fortement; il voit tout par lui-même; aucune erreur ne l'aveugle; la vérité seule le séduit; son regard perce dans l'avenir. Quel heureux état de choses! Que d'avantages prochains il présage! Que de succès il garantit!

La mesure la plus essentielle sans doute pour garantir la sûreté publique et raviver la librairie, c'est d'assujétir l'impression et la réimpression de tous les livres et livrets à un examen et à une approbation préliminaires. On doit même le dire, si on n'adopte pas cette mesure, il faut renoncer à l'espoir d'une organisation salutaire.

Sous l'ancienne législation, l'examen des manuscrits ne portait rigoureusement que sur les ouvrages dont les auteurs demandaient des priviléges. L'administration de la librairie accordait des permissions pour ceux auxquels l'examinateur n'osait pas mettre son attache, et il y avait différentes gradations de permissions plus ou moins tacites. Les unes expresses et inscrites à l'administration; les autres verbales; d'autres indirectes, et qui consistaient à faire entendre à l'éditeur qu'on ne le poursuivrait pas. Le parlement, de son côté, méconnaissant toutes ces distinctions administratives, qui remontaient gradativement de la tolérance aux priviléges, poursuivait les auteurs, les libraires, et quelquefois les censeurs. L'examen ne garantissait personne; c'était une mesure surabondante.

Depuis dix-huit ans, l'examen ne s'exerce plus sur les livres à imprimer; c'est après que le libraire a fait des dépenses considérables pour achat de manuscrits et pour impression qu'il soumet son livre à la police, qui en autorise ou en interdit la publicité. Dans ce dernier cas, les fonds du libraire sont perdus.

L'approbation du manuscrit préservera la librairie du risque de faire des entreprises ruineuses; elle ne travaillera qu'à coup sûr et sous la sanction de l'autorité chargée de l'examen. *Premier motif.*

La responsabilité toute entière portera sur l'autorité déposi-

taire de la faculté d'examen : l'auteur sera nécessairement à l'abri des poursuites. *Deuxième motif.*

Aujourd'hui les auteurs traitent avec la librairie pour des manuscrits qui ne sont pas commencés, et qu'ils composent au fur et à mesure qu'on les imprime. Le libraire croit acquérir un volume, et l'auteur en fait dix ; il avait compté dépenser 4 mille francs, il est obligé d'en avancer 40 mille.

Les manuscrits devant être soumis à un examen préalable, il faudra bien que les auteurs les composent avant d'en traiter avec le libraire. *Troisième motif.*

Le libraire, garanti de l'éventuel de l'examen, n'aura plus à redouter que l'éventuel de l'opinion ; mais la faculté d'examen ne pouvant manquer d'être confiée à des personnes éclairées, l'examinateur préviendra le libraire que si l'ouvrage n'est pas reprochable sous les rapports de décence ou d'intérêt public, il encourt par sa médiocrité le reproche de l'homme de goût, et court la chance d'une réprobation générale. *Quatrième motif.*

Souvent, depuis 1789, il a paru presque à la même époque, deux ou trois ouvrages sur le même sujet. Une pareille concurrence se fait légèrement sentir dans les autres branches d'industrie ; mais pour les libraires elle est désastreuse, parce que toutes leurs entreprises sont importantes, et qu'ils sont forcés, par la nature de l'art, de fabriquer d'un seul jet pour la consommation d'un grand nombre d'années. Par exemple, il parut à la fois, il y a trois ou quatre ans, trois Dictionnaires *d'histoire naturelle*, dont chacun avait coûté 200 mille francs ; l'un fut repoussé ; un seul se vendit ; le troisième, et le meilleur, n'est pas encore achevé. — Voilà 400 mille francs de perdus pour la librairie, et la France n'a peut-être pas un bon dictionnaire d'histoire naturelle achevé !

L'autorité chargée de l'examen préviendra cette concurrence, désastreuse pour la librairie, et désavantageuse pour les sciences. Elle n'autorisera pas la publication à la même époque de trois ouvrages sur le même sujet. *Cinquième motif.*

Les écrits, autres que les livres et livrets, ne seront mis sous presse, si l'autorisation n'en a été donnée, soit par les auteurs, soit par les magistrats chargés de la police locale. Des mesures de précaution et d'authenticité seront prescrites à ce sujet aux imprimeurs.

L'abus de la presse sera très-rare, parce que les moyens de découverte et de conviction étant faciles, irrécusables, et à la portée de tous, les délinquans ne pourront échapper à la peine.

Les livres en langues étrangères, et les livres français publiés chez l'étranger par des auteurs étrangers, ne seront admis en France qu'après avoir été visités, et avec les précautions compatibles avec le maintien de la sûreté publique.

On a vu que l'étranger, fabricant les ouvrages de nos auteurs pour la consommation française, donnait à notre commerce une direction inverse de sa prospérité.

A l'avenir, les livres des auteurs français fabriqués chez l'étranger, qu'on tenterait d'introduire en France, seront confisqués.

Les propriétés littéraires ont été envahies, parce que l'ancienne jurisprudence les avait mal ou point définies.

En les assimilant à toute autre nature de propriété, elles deviendront exploitables sans inconvénient et transmissibles sans terme.

Les contrefaçons sont la cause de la ruine des auteurs et des libraires, et la difficulté de les reconnaître, comme de les saisir, garantit l'impunité du contrefacteur.

A l'avenir, les éditions approuvées recevront, par l'application du timbre (6), un caractère d'authenticité, tel que personne ne pourra s'y méprendre.

Pour contrefaire une édition, il faudra que l'on contrefasse le timbre. Si cela arrive, la loi contre les faussaires existe; il

---

(6) M. Cholet, dans un mémoire sur la librairie, ne veut pas du timbre, que nous avons recommandé dans un premier projet imprimé en juillet dernier.

Il convient bien que ce moyen fera reconnaître la contrefaçon chez le débi-

ne s'agira que d'en faire l'application. Si le timbre ne s'y trouve pas, la contrefaçon sera évidente. Dans tous les cas, point d'ambiguités, point d'exception de bonne-foi, point de compétence à décliner : le coupable, plus facilement atteint, sera puni.

Il existe aujourd'hui une quantité considérable de livres contrefaits. Cette masse énorme forme une valeur marchande qu'on doit se garder de neutraliser ou d'anéantir : car alors le remède serait pire que le mal. On les légitimera donc : cette fausse monnaie, revêtue d'un signe particulier, sera mise à l'égal de la bonne, mais toutefois en indemnisant les auteurs avec une partie de ces éditions légitimées.

On conçoit que par ce moyen les contrefaçons actuellement existantes, et les éditions faites par la suite, porteront un signe récognitif évident.

Il serait à désirer peut-être que toutes les éditions licites actuellement dans les magasins, portassent aussi un signe de récognition.

---

tant; mais il soutient qu'il n'en empêchera pas la fabrication, qu'il ne la fera pas reconnaître sous presse.

S'il avait daigné *lire* le projet qu'il combat, il y aurait vu que nous recommandons *la défense de mettre sous presse aucuns livres, même ceux du domaine public, si les éditeurs n'en ont obtenu la permission.*

Or, de deux choses l'une : ou l'éditeur peut représenter à l'agent de l'administration le permis d'imprimer l'ouvrage trouvé sous presse, ou il ne le peut pas. Dans le premier cas, l'édition est licite; dans le second, c'est une contrefaçon ou un libelle.

Il y aurait vu encore que nous ne nous contentons pas d'indiquer ce moyen infaillible de reconnaître la contrefaçon sous presse; nous faisons encore publier tous les ans, plus souvent même, l'état descriptif des propriétés littéraires; nous l'envoyons aux agens de l'administration; les gens du métier sont obligés de se le procurer.

De deux choses l'une encore : ou le livre trouvé sous presse est porté sur l'état des propriétés littéraires, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, c'est une contrefaçon, à moins que l'éditeur ne justifie d'un traité fait avec le propriétaire; dans le second, l'édition est licite.

Alors la surveillance serait d'une facilité extrême, et la police de la librairie pourrait être confiée à toutes sortes de mains : le délinquant n'aurait, dans aucun cas, la plus légère excuse à donner, et aucune considération ne pourrait porter les tribunaux à l'indulgence.

Mais, en songeant à l'immense quantité de livres qui charge les magasins de la librairie, on est forcé de convenir de l'impossibilité de prescrire une pareille mesure dans ce moment. Pour l'exécuter, il faudrait plusieurs années, et des milliers d'agens; il faudrait encore que ces agens fussent exercés et sûrs. Ce serait au surplus charger la librairie de dix millions de droits qu'elle ne sera pas de long-temps en état de supporter; ce serait d'ailleurs donner un effet rétroactif à la loi.

Toutefois l'inconvénient de laisser dans le commerce des livres sans signes de récognition, n'est pas aussi grave qu'on pourrait se l'imaginer au premier aperçu; il n'aura que la durée d'un moment, et il disparaîtra tout-à-fait, dès que l'administration aura publié l'état des propriétés littéraires, avec la description de chacune des éditions licites de ces propriétés. Les signes de récognition étant donnés dans cet état, on conçoit que dès-lors le libraire débitant, surpris en contravention, ne pourra invoquer l'exception de bonne-foi pour se soustraire à la peine qu'il aura encourue. Ce dernier moyen est préférable; l'exécution en est facile, les résultats avantageux; il met le libraire honnête complètement à l'abri des surprises qu'on tenterait de faire à sa bonne-foi.

D'ailleurs, si l'on tient à la mesure d'un timbre général, ne pourra-t-on pas l'adopter lorsque la majeure partie des éditions avouées, actuellement existantes, seront écoulées. Alors les agens seront exercés et éprouvés ; la librairie aura cessé d'être dans le malheur; l'exécution de cette mesure sera facile, car le droit portera sur peu d'articles, et les libraires seront en état de l'acquitter.

On fit estampiller, en 1777, toutes les contrefaçons (7). Dans chaque chambre syndicale, un adjoint fut chargé d'appliquer cette empreinte sous la surveillance de l'inspecteur, commissionné pour signer les feuilles estampillées. Les inspecteurs n'avaient aucune notion de l'art; ils étaient mal payés; l'opération était longue; ils la surveillèrent peu. Plusieurs libraires profitèrent de cette inaptitude des inspecteurs, et firent imprimer pendant l'opération les premières feuilles de plusieurs ouvrages considérables. Les inspecteurs, au lieu de se faire exhiber la totalité des éditions, se contentèrent de la représentation de ces feuilles: elles furent estampillées, signées; et les contrefaçons furent exécutées après coup. Il y eut des libraires qui, chargés d'estampiller, en vertu de l'arrêt, estampillèrent du papier blanc, qu'ils employèrent à contrefaire, et ils se passèrent de la signature de l'inspecteur, ou l'obtinrent après. On voit que le moyen employé pour arrêter l'abus servit, dans quelques endroits, à l'étendre, à le légitimer.

L'abus qui eut lieu en 1777 peut se reproduire encore; pour le prévenir, la totalité des éditions contrefaites sera représentée à l'inspecteur, et l'estampille et le timbre dont les livres et livrets devront être revêtus, ne seront point appliqués sur les lieux.

---

(7) M. de Malesherbes avait demandé vainement, pendant son administration, que les contrefaçons fussent estampillées. M. Camus de Néville fut, quelques années après, placé à la tête de la librairie. Il sollicita à son tour l'adoption de cette mesure avec une persévérance et une force de caractère sans exemple à cette époque, et il réussit.

La mesure était d'autant plus salutaire qu'elle accoutumait les gens de la profession à voir des livres revêtus de signes recognitifs. La route était frayée pour arriver à l'application d'une empreinte sur les éditions licites, au fur et à mesure de l'impression: peu à peu les fonds de librairie auraient porté un type de recognition, qui aurait rendu la surveillance facile et efficace : plus de motif alors pour la conservation des chambres syndicales, et la librairie était sauvée.

Malheureusement pour elle, M. Camus de Néville fut appelé trop tôt à des fonctions moins importantes, mais plus élevées.

L'administration les fera confectionner sur un papier fabriqué exprès et revêtu de caractères particuliers; ils seront faits avec toutes les précautions et la perfection possibles; ils porteront l'indication du livre auquel ils seront destinés, et l'administration en délivrera seulement un nombre égal à celui des contrefaçons déclarées et des exemplaires des éditions autorisées à l'avenir. Ces feuilles d'estampille et de timbre seront insérées dans les livres comme le sont les cartes et les figures.

Par ce moyen, les préposés de l'administration ne pourront tromper sa confiance et favoriser le délit, et la librairie n'aura pas à se plaindre de l'empreinte placée sur le livre même, empreinte toujours mal faite, parce qu'elle l'est après l'impression, et par un procédé qui exclut toute perfection.

Le droit d'estampille et de timbre sera réglé, soit dans sa quotité, soit dans ses époques d'acquittement, de manière à ne pas surcharger la librairie ni à faire hausser d'une manière sensible le prix des livres.

L'impossibilité d'authentiquer le prix réel des contrefaçons nous a déterminés à recommander que le droit d'estampille fût invariable pour chaque format. La quotité de ce droit ne dépassera pas 5 pour cent.

Quant au droit de timbre sur les livres et livrets publiés à l'avenir avec la permission de l'autorité supérieure, il sera prélevé exactement à raison de 5 pour cent, et dans les proportions du prix que l'éditeur aura mis à son livre.

Pour éviter les fausses déclarations, l'administration fera publier une feuille périodique dans laquelle seront annoncées toutes les éditions avec leurs prix. Aucun journal ou feuille périodique ne pourra faire de pareilles annonces, qu'en se conformant au texte de la feuille de l'administration.

Les feuilles volantes ou fugitives, les placards ou affiches, les écrits que les ministres des cultes sont dans l'usage de publier, ceux destinés à la suite et à l'instruction des procédures, les journaux et feuilles périodiques, en un mot tous les imprimés desti-

tinés à être vendus, distribués ou affichés, autres que ceux permis par l'autorité supérieure, seront revêtus d'un timbre particulier. Il sera appliqué sur les lieux par les inspecteurs de la librairie. Ces écrits, dont l'impression devra être nécessairement autorisée, soit par les autorités locales, soit par leurs auteurs, recevront par l'application du timbre un second caractère d'authenticité.

Le droit sera perçu sur ces sortes d'imprimés dans les proportions qui ont déjà été déterminées par la régie actuellement en possession de les faire timbrer.

La recherche et la poursuite des contraventions et des délits concernant la librairie, confiée à des gens de la profession en exercice, ont causé les plus grands maux : les chambres syndicales ont désolé le commerce et contribué puissamment au mépris des principes constitutifs de l'harmonie sociale.

On se gardera donc de confier l'administration de la librairie à des personnes de la profession; et en supposant qu'il fallût admettre un libraire ou un imprimeur, il sera choisi parmi ceux qui ne sont plus en exercice et qui ont donné des preuves de leur dévouement au gouvernement.

On fera ensorte que les fonctions administratives de la librairie soient confiées à des personnes probes, éclairées et habiles à exercer une surveillance désintéressée et salutaire.

Un directeur, trois administrateurs et un secrétaire général doivent suffire pour administrer.

La surveillance doit être active, la répression rapide comme la pensée; souvent les recherches du même délit devront être faites au même moment sur différens points. Il peut être quelquefois dangereux de confier à tous les préposés le motif de ces recherches : les inspecteurs généraux pourront donc être les dépositaires de la pensée de l'administration. Le succès des démarches dépendra souvent de leur activité et de leur bonne conduite. La présence des inspecteurs généraux et leur retour fréquent et inopiné, intimideront les gens qui seraient portés à des tentations dangereuses, et maintiendront dans le devoir les préposés subal-

ternes. Sous tous ces rapports, nous pensons qu'on peut porter à cinq le nombre des inspecteurs généraux; mais on ne saurait trop recommander d'avoir égard, dans le choix des sujets, aux talens et à la probité. Il serait même à désirer que ces agens, et notamment ceux qui seront appelés à faire les examens, eussent des notions assez étendues sur l'art et le commerce. Mais cette réunion de qualités nous paraît malheureusement assez difficile à rencontrer.

Les écarts de la presse, si dangereux pour l'art, le commerce, les sciences et la sûreté de l'état, commandent d'exiger de la librairie une garantie en faveur des uns et des autres.

Les imprimeurs et les marchands de livres fourniront un cautionnement; mais il sera perçu progressivement et établi sur des bases et dans des proportions favorables au commerce et à l'industrie.

On a vu, par exemple, de combien de détails était composé le commerce des livres, et combien de capitaux il exigeait : il en faut conclure que cette profession doit, plus que toutes les autres, trouver avantageuses les associations ou sociétés de commerce. Le gouvernement, qui aime à aider l'industrie, favorisera ces associations qui tournent au bien-être des particuliers et à l'avantage de l'état.

Le cautionnement sera donc prélevé sur les libraires, non par individu, mais par maison de commerce : et sous ce rapport il ne sera pas connu d'association composée de plus de trois personnes.

La réduction des imprimeurs à un nombre tel qu'ils puissent vivre de leur art, et que la surveillance à exercer sur eux soit moins difficile, est une mesure dont la nécessité est évidente. Les imprimeurs, aujourd'hui trop nombreux, sont presque tous dans l'indigence. Peu leur importe que l'ouvrage proposé soit ou non dangereux; ils ne sont pas difficiles dans le choix de la besogne : il faut vivre avant tout. Les anciens règlemens avaient prévu cet état de misère et de dégradation qui porte sans cesse au délit; ils

assujétissaient les imprimeurs à avoir des ateliers assez considérables; et ce mobilier nécessaire était une garantie contre leurs écarts.

Ces dispositions sont abrogées : nous les reproduisons.

Les imprimeurs actuels se sont presque tous établis à la faveur de la liberté de la presse, maintenue en principe jusqu'à ce jour. En supprimer une partie, serait donner à la loi un effet rétroactif; ce serait les ruiner et faire un tort considérable aux professions auxiliaires de la librairie avec lesquelles ils ont des relations de commerce et des engagemens plus ou moins considérables.

Nous proposons donc de les conserver tous, mais en les divisant en deux classes. La première sera composée des plus éclairés, qui pourront transmettre leurs fonds et se donner des successeurs. La seconde, de ceux actuellement en exercice, qui ne feront pas preuve de connaissances. La conservation de ces derniers étant, rigoureusement parlant, une faveur fondée sur l'intérêt commercial et industriel, leur maintenue sera viagère: à leur décès, leur établissement sera supprimé. Ils déposeront un cautionnement double de celui des imprimeurs titulaires, et cet excédent d'argent fera le contre-poids de leur inaptitude.

Le règlement de 1723, rédigé sur les mémoires de la librairie de Paris, et fait pour elle seule, assujétissait les aspirans à la maîtrise à faire un apprentissage et un compagnonage *très-longs*, dont les fils et les gendres de maîtres seuls étaient dispensés. En 1724, par une délibération du 12 juillet, la communauté des libraires et imprimeurs s'interdit la faculté de faire des apprentis pendant six ans; ils furent remplacés dans l'imprimerie par des alloués, c'est-à-dire par des gens destinés à n'être jamais qu'ouvriers. Le 18 septembre 1730, arrêt du conseil, qui fait défense aux maîtres de faire des apprentis pendant dix ans. Mêmes défenses faites pour six ans, par arrêt du 6 juin 1741. Enfin ces défenses furent renouvelées jusques vers 1770, c'est-à-dire pendant quarante-six ans. Dans ce long espace de temps, les fils et les gendres de maîtres purent entrer en exercice sans concurrence;

les places devinrent héréditaires dans les familles, et toute émulation fut éteinte.

Nous proposons d'examiner dans les candidats la capacité, sans exiger qu'ils aient fait l'apprentissage et le compagnonage. Quand un sujet se présente avec des connaissances suffisantes, peu importe où et comment il les a acquises, et combien de temps il a employé à les acquérir. La profession est honorable; des hommes d'un mérite supérieur, qui l'ont ennoblie en l'exerçant, auraient rougi d'être pendant sept années les valets des maîtres et des ouvriers. En s'attachant principalement au mérite dans le choix des sujets, on fera naître une émulation louable; les fils se rendront dignes de succéder à leurs pères, et la profession obtiendra encore une fois cette considération qui lui est nécessaire, et qu'elle a perdue depuis si long-temps.

L'insuffisance des précautions indiquées par les anciens règlemens pour la visite, la circulation et l'introduction en France des marchandises de librairie, avait donné à cette branche importante du commerce français une direction inverse de l'intérêt public.

Nous proposons sur ce sujet des formalités nouvelles pour la librairie, mais qui ne sont pas plus rigoureuses que celles auxquelles les autres branches de commerce sont assujéties, et qui sont prescrites par l'administration des douanes.

On ne peut évaluer que par approximation les revenus de l'administration.

Nous avons précédemment évalué la fabrication annuelle à 34 millions; mais nous devons faire observer qu'une quantité considérable de contrefaçons, dont le débit est clandestin, aura, par la légitimation, un débit ouvert. Il faut en outre distraire des 34 millions les reliures et les impressions faites pour le service particulier des administrations et des tribunaux. Nous ne devons pas dissimuler aussi que la librairie, ramenée à ces principes d'ordre qui font la sûreté du commerce, et sentant par-dessus tout le

besoin de réaliser une partie de ses magasins, fabriquera avec plus de circonspection. On doit donc s'attendre que la fabrication annuelle d'articles soumis au droit n'excédera pas 20 millions, pendant les six ou huit années qui suivront l'organisation.

Le droit du timbre étant de 5 pour cent, ce seul article produira annuellement 1,000,000. *Premier article.*

Le droit d'estampille sur les contrefaçons rapportera, une fois payé, 1,500,000 francs.

La quotité des cautionnemens s'élevera à 3,000,000.

Indépendamment de son revenu annuel, l'administration aura donc un fonds de 4,500,000 francs, qui, placé dans une caisse publique, lui donnera un revenu de 225,000 francs. *Deuxième* article.

A ce revenu il faut ajouter :

1°. Le trentième du cautionnement pour le renouvellement annuel de la commission : ce qui, sur 3 millions, donne 100,000 francs. *Troisième article.*

2.° Le produit des commissions annuelles à délivrer aux personnes qui exercent les arts ou professions auxiliaires de la librairie ; ce produit peut être évalué à 40,000 francs. *Quatrième article.*

Premier article	1,000,000 fr.
Second.	225,000
Troisième.	100,000
Quatrième	40,000
Revenu approximatif.	1,365,000 fr.

On ne peut non plus désigner le montant fixe des dépenses annuelles de l'administration. Pour qu'elle produise les effets salutaires qu'on a droit d'en attendre, ses moyens de répression doivent être efficaces ; ses agens connus ou secrets seront donc tous maintenus dans une continuelle activité.

Dans plus d'une occasion, sa surveillance aura besoin de moyens extraordinaires et empruntés d'une autorité homogène. Il y aura

par conséquent économie à réunir cette administration au ministère le mieux pourvu de cette nature de moyens.

Dans cette supposition, on peut assurer que la dépense annuelle de l'administration n'excédera pas ou excédera à peine 800,000 francs.

Il restera donc plus de 500,000 francs dans les premières années, qui seront les moins productives. Lorsque la librairie sera rendue à son état naturel, le produit du timbre augmentera de 500,000 francs : les dépenses étant les mêmes, il restera chaque année, en caisse, plus d'un million.

Ces fonds pourront être affectés à encourager des entreprises utiles et à aider l'industrie et le commerce : un secours donné à propos peut prévenir bien des chances funestes dans des professions essentiellement solidaires, et où le malheur de l'un rejaillit sur vingt autres. Avec ces fonds, on pourra venir au secours des personnes de la profession réduites à l'indigence, de leurs veuves, de leurs enfans en bas âge. On pensionnera les chefs et les préposés de l'administration en retraite, les écrivains utiles ou célèbres tombés dans la détresse, leurs veuves et leurs enfans. Il importe à la gloire nationale que les descendans des génies qui ont illustré la France ne soient pas dans l'infortune; et il est naturel que les produits de la librairie qu'ils ont fait vivre contribuent directement aux frais de la reconnaissance publique.

État approximatif des dépenses annuelles de l'administration de la librairie.

1 directeur général, à	20,000 fr.	20,000 fr.
3 administrateurs, chacun à	15,000	45,000
1 secrétaire général, à	15,000	15,000
5 inspecteurs généraux, chacun à	12,000	60,000
6 inspecteurs (5 à Paris et 1 à Lyon), à	6,000	36,000
8 inspecteurs; SAVOIR:		
1 à Bordeaux, 1 à Bruxelles, 1 à Gènes, 1 à Marseille, 1 à Nantes, 1 à Orléans, 1 à Rouen, 1 à Turin,	chacun à . . . . . 5,000 fr.	40,000
22 inspecteurs; SAVOIR:		
1 à Angers, 1 à Avignon, 1 à Bastia, 1 à Besançon, 1 à Bourges, 1 à Caen, 1 à Dijon, 1 à Genève, 1 à Grenoble, 1 à Liége, 1 à Lille, 1 à Mayence, 1 à Metz, 1 à Mézières, 1 à Montpellier, 1 à Nancy, 1 à Nîmes, 1 à Périgueux, 1 à Rennes, 1 à Strasbourg, 1 à Toulouse, 1 à Tours,	chacun à . . . 4,000 fr.	88,000
		304,000
Ajoutons moitié de cette somme pour frais de bureaux, commis et employés au timbre, ou autrement		152,000
Pour agens secrets à l'intérieur et à l'étranger, frais de voyage des inspecteurs généraux, appointemens des examinateurs des livres, frais de consultation et de procédure, gratifications à allouer aux		
		456,000

D'autre part	456,000 fr.
commissaires de police dans les cas de travaux extraordinaires, entretien des timbres, frais d'impression, etc., environ	200,000
Intérêt annuel des cautionnemens à payer aux dépositaires, cinq pour cent sur 3,000,000 fr.	150,000
TOTAL	806,000

RÉCAPITULATION.

REVENU	1,365,000 fr.
DÉPENSES	806,000
RESTE pour pensions, secours, retraites et encouragemens.	559,000

Nota. Nous ne parlerons pas du produit des confiscations. Les contraventions seront nécessairement très-rares; et si l'on pouvait supposer le contraire, il serait surabondant de recommander l'organisation de la librairie.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Composition de l'Administration de la Librairie.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une administration de la librairie.

2. Elle sera composée,

1.° D'un directeur général;

2.° De trois administrateurs;

3.° D'un secrétaire général.

3. Elle aura sous ses ordres,

1.° Cinq inspecteurs généraux, dont quatre ambulans, et un résidant à Paris;

2.° Trente-six inspecteurs divisionnaires;

SAVOIR:

1.re division militaire.	4	à Paris.
	1	à Orléans (Loiret, Eure-et-Loire).
	1	à Laon ou à Compiègne (Oise et Aisne).
7.e *idem*.	1	à Grenoble (Isère, Drôme, Hautes-Alpes).
	1	à Genève (Léman, Mont-Blanc).
8.e *idem*.	1	à Marseille (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var).
	1	à Avignon (Vaucluse, Basses-Alpes).
9.e *idem*.	1	à Montpellier (Hérault, Tarn, Aveyron).
	1	à Nîmes (Ardèche, Gard, Lozère).

22.e division militaire { 1 à Tours (Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher).
1 à Angers (Maine-et-Loire, Mayenne) (8).

Un dans chacune des vingt-deux autres divisions militaires.

3.° Les commissaires de police dans les villes où il n'y pas d'inspecteur.

4. Aucun imprimeur, libraire, ou autre individu exerçant une profession relative à la librairie, ne pourra remplir de place dans l'administration.

5. Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général et les inspecteurs généraux seront nommés par Sa Majesté.

6. Les inspecteurs généraux et de division le seront par l'administration.

TITRE II.

Propriété d'ouvrages.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions fondamentales.

7. Les productions de l'esprit ou du génie sont la propriété exclusive de ceux qui les ont créées. En conséquence, les auteurs d'écrits en tous genre; les compositeurs de musique de toute espèce; les peintres, les dessinateurs, architectes ou géographes, qui font graver leur tableaux, dessins, plans ou cartes; les sculp-

(8) Orléans, Genève, Avignon, Nîmes et Angers, qui ne sont pas chef-lieux de divisions militaires, sont des villes importantes pour la librairie, et qui exigent la présence d'un inspecteur. C'est ce qui nous a déterminés à partager les divisions dans lesquelles elles sont comprises. Nous avons partagé en trois la première division militaire, en raison de son étendue et de son importance.

Compiègne, qui n'est point chef-lieu de préfecture, paraît le point le plus central des départemens de l'Aisne et de l'Oise.

teurs qui font mouler leurs ouvrages, jouissent du droit exclusif de vendre, faire vendre et débiter leurs ouvrages dans toute l'étendue du territoire français. Ce droit est transmissible à leur descendans à perpétuité.

8. Tout ouvrage littéraire ou autre, non imprimé depuis trente ans, est frappé de prescription, et fait dès-lors partie du *domaine public.*

9. Les ouvrages de l'esprit ou du génie se divisent en deux classes.

1°. Les uns devenus aujourd'hui la propriété de tous, par l'effet des lois ou règlemens antérieurs.

2.° Les autres appartenant à leurs auteurs vivans ou à la succession de leurs auteurs.

Les premiers forment le *domaine public.*

Les autres restent *propriétés personnelles ou particulières.*

La librairie a droit d'exploiter les unes, en se conformant aux lois et règlemens.

Les auteurs seuls ou leurs héritiers et ayans cause, disposent des autres comme de leur chose.

10. Les auteurs ou ayans cause des auteurs disposent par vente, cession, donation, etc., de cette nature de propriété, comme de toutes autres propriétés.

11. Cette nature de propriété est mobiliaire.

12. Les traductions des livres étrangers sont la propriété des traducteurs.

13. Les livres publiés chez l'étranger deviennent propriété publique, lorsque l'autorité supérieure en a autorisé la publication en France.

14. Les propriétés littéraires ne peuvent être aliénées que par actes notariés.

SECTION II.

Moyens de conservation des propriétés littéraires.

---

§. I.er *Premier moyen.*

Registre conservateur.

15. L'administration établira l'état de tous les ouvrages du domaine particulier. Le registre sur lequel ces ouvrages seront inscrits, s'appellera *registre conservateur.*

16. En cas de contestation sur la propriété d'une production de l'esprit ou du génie, l'inscription en sera suspendue jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé.

17. Pour obtenir la transcription sur ce registre, les propriétaires d'ouvrages actuellement publiés seront tenus de remettre deux exemplaires signés d'eux, de chacune des éditions avouées précédemment faites, lesquels exemplaires seront déposés dans la bibliothèque de l'administration (9).

18. Chaque ouvrage nouveau sera inscrit sur le registre conservateur, à l'instant de la délivrance de la permission d'imprimer.

19. A chaque mutation, le nouveau propriétaire sera tenu de se faire inscrire dans les trois mois, à peine de 500 francs d'amende et de déchéance de sa propriété, qui deviendra domaine public.

---

(9) Cette disposition a principalement pour but de donner à l'administration le moyen d'indiquer les signes caractéristiques de chaque édition originale dans l'état des propriétés littéraires qu'elle fera publier tous les ans.

Les éditions licites faites antérieurement à la publication du présent décret, n'étant ni timbrées ni estampillées, il importe d'indiquer leurs signes recognitifs, afin que les libraires surpris en vendant les contrefaçons des mêmes ouvrages ne puissent pas arguer de bonne foi, et par ce moyen se soustraire à la peine.

20. La date de tout acte translatif d'une propriété littéraire, et le nom et le domicile du notaire, seront mentionnés sur le registre.

21. Les héritiers ou les ayans cause d'un auteur mort depuis le 1.er janvier 1798, qui, dans le délai de trois mois (10) après l'avis qui en aura été donné par l'administration dans les papiers publics, n'auront point fait inscrire son ouvrage sur le *registre conservateur*, perdront leur droit de propriété sur cet ouvrage, qui fera dès-lors partie du domaine public, à moins que les tribunaux ne soient saisis de la contestation sur la question de propriété.

§. II. *Deuxième moyen.*

Dépôt d'exemplaires.

22. Chaque éditeur d'ouvrage, soit du domaine public, soit du domaine particulier, sera tenu à l'avenir d'en adresser sans frais, avant la mise en vente, huit exemplaires signés de lui et timbrés, à l'administration de la librairie.

23. Un exemplaire sera placé dans la bibliothèque de S. M.; deux dans la bibliothèque impériale; un au dépôt de l'autorité qui aura la librairie dans ses attributions; un dans la bibliothèque du conseil d'état; deux dans celle de l'administration de la librairie; un dans celle de l'inspecteur divisionnaire.

Ces exemplaires ainsi déposés serviront, en cas de contrefaçon, de pièces de comparaison dans l'instruction du procès.

---

(10) Le délai de trois mois ne paraîtra peut-être pas suffisant; voici le motif de son peu de durée.

Les libraires peuvent avoir des contrefaçons sans s'en douter, soit parce que les auteurs ne sont pas connus, soit parce que ces ouvrages portant une date très-ancienne, ils peuvent supposer morts depuis plus de dix ans des auteurs qui existent encore. Cet embarras est le résultat nécessaire du désordre de la librairie.

Les libraires sont donc exposés, avec toute la bonne foi possible, à omettre certains livres contrefaits dans la déclaration qu'ils sont tenus de faire de toutes

§. III. *Troisième moyen.*

Timbre (11).

24. Tout ouvrage destiné à être vendu, distribué, publié ou affiché, qui sera imprimé à dater de la promulgation du présent décret, portera le timbre de l'administration de la librairie.

25. Le prix du timbre est fixé, pour les livres ou livrets, à cinq pour cent du prix que l'éditeur aura mis à son livre.

26. Pour éviter les fausses déclarations, l'administration est autorisée à publier une feuille périodique destinée à annoncer les livres et les ventes de toute espèce de la librairie, et à publier les décisions de l'administration. Les libraires, les marchands de musique, dessins, plans, cartes géographiques, gravures, estampes et images, seront tenus d'établir dans cette feuille le prix de leurs éditions. Nul journal ne pourra faire de pareilles annonces, si elles ne l'ont été préalablement dans la feuille de la librairie.

27. Quant aux imprimés destinés à être vendus, distribués, publiés ou affichés, autres que les livres ou livrets, le prix du timbre sera perçu dans les proportions déjà déterminées par la régie, actuellement en possession de les faire timbrer.

---

leurs contrefaçons. L'homme le plus probe peut donc être puni comme contrefacteur.

Il faut de toute nécessité soustraire la librairie à cet embarras, qui peut avoir les résultats les plus humilians pour la probité.

Pour y réussir, l'administration doit commencer par faire l'état des propriétés littéraires, descriptif de chacune des éditions avouées; elle doit le publier et le mettre aux mains de toutes personnes soumises aux lois de la librairie; et ce n'est qu'après cette publication qu'elle exigera des libraires la déclaration des livres contrefaits, parce qu'alors seulement ils pourront les connaître tous.

On conçoit que le délai fixé pour l'inscription des propriétés littéraires ne peut être trop court.

(11) Le motif de cette mesure est donné page 26, note 6.

28. Toute personne qui aura fait faire une édition, sera tenue, avant la mise en vente, de la faire timbrer.

29. L'éditeur qui mettrait en vente avant d'avoir fait timbrer l'édition sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende triple du prix du droit fraudé; il sera déchu de son état, et son édition confisquée, sans préjudice de plus grandes peines, s'il y échet.

30. L'administration accordera, pour l'acquit du droit de timbre, les délais qu'elle jugera convenables en raison de l'importance des entreprises, et ce sur les rapports et avis des inspecteurs. Dans tous les cas, le paiement de ce droit ne pourra être exigé qu'un an après l'expiration du délai accordé pour confectionner l'édition.

31. Le prix du droit perçu sera mentionné sur le timbre.

32. Les impressions soumises au timbre de la librairie, seront dispensées du timbre ordinaire de la régie.

33. Les catalogues de livres ne seront sujets à aucuns timbres. (12)

---

(12) Il est incontestablement de l'intérêt de l'administration publique qu'un commerce tel que celui des livres reçoive la plus grande extension possible; on ne saurait par conséquent donner à la librairie trop de facilités pour rendre son industrie florissante. Souvent cent mille catalogues ne suffisent pas, indépendamment des annonces faites dans les journaux, pour faire valoir un livre, pour le faire connaître. Si, aux frais d'impression et de poste que la librairie fait pour les catalogues, elle se trouve forcée d'ajouter (comme aujourd'hui) les frais d'un timbre, c'est tout à la fois doubler les chances funestes qui lui sont particulières, et blesser au vif les intérêts de l'état.

Il faut se garder d'imiter ce propriétaire insensé qui, dans l'intention d'augmenter le volume des eaux qui se rendent aux bassins de son parterre, commencerait par en tarir la source.

SECTION III.

Des contrefaçons.

34. L'impression ou la réimpression des livres ou autres productions de l'esprit, du domaine particulier, faite sans la permission par écrit de l'administration de la librairie, ou sans l'autorisation écrite, soit de l'autorité locale, soit des chefs d'administration, évêques, archevêques ou autres ministres des cultes, soit des avocats, avoués, procureurs impériaux ou généraux, juges ou présidens des tribunaux, ou officiers ministériels, de la manière et suivant les cas déterminés au titre 3, forme le délit de contrefaçon.

35. La réimpression de tout ouvrage du domaine public, faite sans la permission de l'administration de la librairie, est assimilée à la contrefaçon.

36. Ce délit est le vol d'une chose confiée à la foi publique, et doit être puni comme tel.

37. Indépendamment de la peine afflictive, ce délit emporte la confiscation des éditions contrefaites, et une amende de la valeur de deux mille exemplaires.

38. Les mêmes peines auront lieu contre les débitans et les recéleurs d'éditions contrefaites.

39. La loi appelle débitant d'éditions contrefaites, tout libraire chez lequel on trouverait plus de deux exemplaires contrefaits du même ouvrage.

40. Elle appelle recéleur, tout individu, autre qu'un libraire, chez lequel on trouverait plus de deux exemplaires de la même contrefaçon.

41. Les *éditions subreptices* sont considérées comme *contrefaçon.*

42. On entend par édition subreptice, celle dont l'éditeur ne pourrait justifier d'un accord ou traité écrit fait avec l'auteur,

et dont il se serait procuré une copie furtive par la sténographie, la tachygraphie, ou autrement.

43. Le débitant d'éditions subreptices pour lesquelles il aurait été accordé des permis d'imprimer, n'est point assimilé au contrefacteur; mais l'éditeur de pareils ouvrages est considéré comme contrefacteur et punissable comme tel, quand même il aurait obtenu une permission d'imprimer (13).

44. L'amende dont est passible le contrefacteur est fixée dans les proportions suivantes:

15 francs pour chaque volume in-fol.
8 francs pour chaque volume in-4.°
4 francs pour chaque volume in-8.°
2 francs pour chaque volume in 12 ou in-16.
1 franc pour chaque volume in-18, et tout autre de format inférieur.

45. Dans le cas où le propriétaire de l'ouvrage contrefait aurait fait paraître des éditions de différens formats, on prendra le format le plus cher pour base de l'amende.

46. L'amende contre les contrefacteurs sera prononcée moitié

---

(13) Au premier aperçu, on conçoit difficilement comment l'administration de la librairie pourra, en remplissant scrupuleusement ses devoirs, délivrer des permissions pour des éditions subreptices: cependant le cas peut arriver; en voici un exemple.

Un libraire s'empare d'un manuscrit, ou s'en procure une copie furtive; il s'adresse comme auteur à l'administration, et lui demande la permission de l'imprimer. Le manuscrit est examiné; il se trouve ne contenir rien qui puisse en empêcher la publication: la permission est accordée.

L'auteur n'a pu s'y opposer, parce qu'il n'avait pas eu connaissance du vol qui lui avait été fait.

Cependant l'ouvrage est publié; l'auteur réclame: à qui peut-il s'en prendre? A l'administration? Elle a fait son devoir; elle en a pour garantie la déclaration de l'éditeur, qui s'est dit auteur de l'ouvrage: elle a été trompée; elle n'a pu éviter de l'être, car elle n'a pu demander au libraire qui s'est dit auteur d'un manuscrit, la représentation du traité fait entre l'auteur et lui. On ne fait pas de contrat avec soi-même.

au profit de l'administration, et moitié au profit des auteurs, de leurs héritiers ou ayans cause.

47. Dans le cas où l'éditeur n'aurait traité que pour une ou plusieurs éditions ou pour une jouissance d'une durée limitée, la moitié de l'amende sera partagée entre l'auteur et lui, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans le traité ou contrat relatif à l'exploitation de la propriété; auquel cas les clauses du contrat seront exécutées.

48. Les frais de poursuites seront supportés moitié par l'administration, et moitié par l'auteur ou son ayant cause.

§. 1.er *Estampille.*

49. Tout libraire, marchand de musique, plans, dessins, gravures, estampes, images ou cartes géographiques, actuellement détenteur d'éditions contrefaites, et tout particulier (14) détenteur à quelque titre que ce soit de tout ou partie de semblables éditions, est tenu, dans les deux mois qui suivront la publication de l'état descriptif des propriétés littéraires, et suivant l'avis qui lui en sera donné par l'administration (15), d'en faire à l'inspecteur de la division, la déclaration par ordre alphabétique et de formats, sous peine de confiscation et d'être poursuivi comme contrefacteur.

Par partie d'éditions, la loi entend toute quantité au-dessus de deux exemplaires.

50. Le détenteur de contrefaçons déclarera, sous serment, qu'il n'en a point d'autres (16). Cette déclaration sera faite sans frais, en

---

(14) Cette disposition est essentielle, parce qu'il y a des quantités considérables de livres déposés à titre de gages et de nantissement chez des particuliers étrangers à la librairie. Il y a sûrement des contrefaçons dans le nombre.

(15) *Voyez* le motif de cette disposition, p. 43, note 10.

(16) Cette mesure tend à ôter aux libraires trouvés nantis de contrefaçons, postérieurement à la publication du présent décret, le moyen de soutenir que ces con-

présence du ministère public, et il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera envoyée à l'administration par l'inspecteur.

51. Chaque déclaration de contrefaçons mentionnera le nombre d'exemplaires et de volumes de chaque ouvrage, le nombre de pages de chaque volume et le format, le nom et l'adresse de l'éditeur ou imprimeur, s'ils se trouvent indiqués sur le livre.

52. L'administration fera estampiller les contrefaçons ainsi déclarées.

53. Le droit produit par cette empreinte ou estampille sera perçu dans les proportions suivantes :

5 centimes par chaque volume in-18 et au-dessous ;
10 centimes par chaque volume in-12 ou in-16;
20 centimes par chaque volume in-8.°
40 centimes par chaque volume in-4.°
75 centimes par chaque volume in-fol.

Il ne sera perçu que la moitié du droit sur les gravures, estampes, dessins, plans et cartes géographiques contrefaits, ainsi que sur la musique, lorsque l'ouvrage n'aura pas plus de 25 pages.

54. Le tiers de ces éditions ainsi estampillées sera livré à l'inspecteur pour être remis à titre d'indemnité à l'auteur, à ses héritiers ou ayans cause.

Les deux autres tiers resteront à la disposition du contrefacteur, qui sera autorisé à les vendre.

55. L'administration accordera les délais qu'elle jugera convenables pour l'acquit du prix de l'estampille.

SECTION IV.

Forme et mode d'application du timbre et de l'estampille.

56. Le timbre et l'estampille sur les livres et livrets seront ap-

---

trefaçons existaient avant la nouvelle loi, et d'invoquer les dispositions de l'ancienne législation, moins rigoureuse que la nouvelle.

pliqués par l'administration sur un papier à filigrane, à souche et à talon.

57. L'administration mentionnera, sur la *feuille estampillée*, le titre de l'ouvrage et le nom de l'auteur, le nombre de volumes, le nombre de pages de chaque volume, le format, et le prix du droit perçu. Il y sera déclaré que c'est une contrefaçon.

58. Pour les ouvrages qui seront imprimés à l'avenir, l'administration relatera, sur la *feuille timbrée*, la date et les conditions du permis d'imprimer, le nom de celui qui l'aura obtenu, et le nom de son cessionnaire, s'il y a lieu; le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le nombre d'exemplaires de l'édition, le nombre de volumes et de pages, et le prix du droit perçu.

59. Toutes les mentions faites par l'administration sur les feuilles estampillées ou timbrées seront imprimées avec des encres et des caractères particuliers. Tout graveur qui contreferait les caractères adoptés à cet effet par l'administration, et tout fondeur qui les exécuterait ou ferait exécuter, sera puni comme faussaire.

60. Les feuilles timbrées ou estampillées seront placées, lors de la reliure, de la brochure ou du cartonnage, à la fin des livres, de la même manière qu'on place les figures.

61. Quant aux contrefaçons qui se trouvent reliées, cartonnées ou brochées, l'estampille sera collée à la fin du volume, de telle manière qu'il paraîtra convenable aux propriétaires.

A cet effet, l'administration aura soin de fournir ses timbres et estampilles sur du papier de plus petite dimension que le format auquel ils seront destinés.

62. L'administration fera appliquer une estampille particulière aux plans, dessins, gravures, estampes, images et cartes géographiques, et à la musique en feuilles volantes.

63. Elle fera appliquer sur les lieux, par les inspecteurs divisionnaires, un timbre particulier sur tous les imprimés destinés à être vendus, distribués, publiés ou affichés, autres que les livres ou livrets.

SECTION V.

Dispositions relatives au timbre et à l'estampille.

64. Tout individu qui sera convaincu d'avoir contrefait ou employé sciemment les empreinte, estampille ou timbre contrefaits de la librairie, subira la peine portée contre les contrefacteurs des timbres publics.

65. Toute personne chez laquelle on aura trouvé des exemplaires revêtus des empreinte, estampille ou timbre contrefaits, sera admise à arguer de sa bonne foi.

66. Ceux qui seront en retard pour le versement du prix du timbre ou de l'estampille, aux époques déterminées ou accordées, seront suspendus de l'exercice de leur profession.

Si, à l'expiration de l'année, ils se trouvent encore reliquataires envers l'administration, ils seront interdits à perpétuité.

TITRE III.

Garantie publique.

SECTION I.re

Approbations et permissions d'imprimer (17).

67. A dater de la promulgation du présent décret, aucun livre ou livret, feuille volante ou fugitive, placard ou affiche, factum

---

(17) La défense faite aux auteurs et éditeurs de publier leurs ouvrages sans en avoir obtenu la permission, est aussi un moyen de conservation des propriétés littéraires.

Néanmoins nous n'avons pas placé les articles qui suivent dans la deuxième

ou mémoire, en un mot quoi que ce soit ne pourra être mis sous presse, si la permission ou l'autorisation n'en a été donnée par écrit à l'imprimeur, soit par l'autorité supérieure, soit par l'autorité locale, soit par les chefs d'administrations, les avocats, ou avoués, les procureurs impériaux ou généraux, les juges et présidens des tribunaux, ou les officiers ministériels, ainsi qu'il va être expliqué (18).

68. Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront sous presse à l'époque de la promulgation du présent décret, seront provisoirement déclarés à l'autorité locale, à peine de confiscation.

69. La loi appelle livre ou livret tout ouvrage autre que des feuilles volantes ou fugitives, des placards ou affiches, des factums, mémoires ou autres écrits spécialement destinés à l'instruction ou à la suite des procédures.

§. Ier *Des livres ou livrets non encore publiés.*

70. Toute personne qui voudra faire imprimer un livre ou livret non encore publié, sera tenue d'en faire remettre le manuscrit à l'administration, qui le transmettra à l'autorité supérieure chargée d'en faire faire l'examen (19).

---

section du titre II, qui renferme les dispositions conservatrices des propriétés des auteurs, parce que la nécessité des approbations et permissions est bien autrement recommandable comme mesure de sûreté publique: c'est ce qui nous a déterminés à en faire un titre séparé sous la dénomination de *garantie publique*.

(18) Nous avons donné le motif de cette mesure, page 24 et suiv.

(19) On conçoit que l'examen des manuscrits, sévère sous le rapport des mœurs, de la religion et de la sûreté publique, sera bien léger, bien superficiel, lorsqu'il portera sur les sciences, la littérature ou les arts. La sévérité dans ce dernier cas arrêterait le développement de l'esprit et des talens: car, dans un ouvrage généralement au-dessous du médiocre, il peut se trouver une idée précieuse, qui, développée par des hommes de mérite, conduira à la perfection telle ou telle branche d'industrie. Peu importe d'ailleurs au gouvernement que tel auteur fasse un ou-

71. L'ouvrage sera imprimé conformément au manuscrit approuvé. Tout auteur ou éditeur qui, postérieurement à l'approbation, y ferait des changemens, sera tenu de les faire approuver de nouveau, à peine de confiscation de l'édition, et de plus grandes peines s'il y échet.

72. Dès que l'impression sera terminée, et avant la mise en vente de l'édition, le manuscrit sera déposé à la bibliothèque de l'administration (20).

§. II. *De la réimpression des livres ou livrets du domaine particulier.*

73. Tout propriétaire de livres ou livrets déjà publiés, qui désirera en faire une *nouvelle édition*, sera tenu de s'adresser à l'administration, qui se chargera de transmettre sa demande à qui de droit.

---

vrage de littérature qui aura peu ou point de succès. Ainsi l'examen des manuscrits sur la littérature, les sciences ou les arts, ne sera qu'une mesure d'ordre administratif.

Mais cette mesure est indispensable,

1.° Parce que le libraire qui aura l'intention de faire l'édition de l'ouvrage examiné ne risquera pas ses fonds sans avoir l'opinion de l'examinateur sur le mérite de cet ouvrage; et c'est un service essentiel à rendre à la librairie, qui n'est pas en général en état d'apprécier le mérite littéraire;

2.° Parce qu'il importe, de la manière la plus essentielle aussi, à la prospérité du commerce et de l'industrie, que les libraires ne soient plus exposés à des poursuites arbitraires et à des confiscations qui les ruinent, et qu'ils n'ont pu prévoir. On doit, ce me semble, pour les y soustraire, leur tracer une règle de conduite telle, qu'en s'y conformant, ils se trouvent à l'abri de toutes poursuites et confiscations, et qu'en y contrevenant ils ne puissent invoquer l'exception de bonne foi et échapper à la peine. Or la formalité de l'examen et de l'obtention de la permission remplissent ce double but. Toute édition trouvée sous presse est licite lorsque l'éditeur représente le permis d'imprimer; lorsqu'il ne l'a pas, le livre est illicite et saisissable.

(20) Mesure tirée des anciens règlemens, et indispensable pour la vérification de la conformité des éditions avec le manuscrit approuvé.

§. III. *De la réimpression des livres ou livrets du domaine public.*

74. Tout imprimeur ou libraire qui désirera imprimer ou faire imprimer un livre ou livret du domaine public, s'adressera à l'administration, qui transmettra sa demande à l'autorité chargée de délivrer les permissions (21).

75. En cas de refus, la permission n'en pourra être accordée à aucun, au préjudice de celui qui l'avait demandée le premier.

76. Cependant lorsqu'il sera question d'ouvrages exigeant une avance considérable de fonds et la coopération de différentes industries, l'inspecteur divisionnaire devra donner son avis sur les facultés évidentes ou probables du demandeur, sur ses talens et sur ceux des artistes que les localités lui permettraient d'employer; et s'il est évident que le demandeur soit dans l'impossibilité d'exécuter l'ouvrage, la permission lui en sera refusée et pourra être accordée à un autre.

77. Le délai accordé pour confectionner ces sortes d'éditions sera mentionné sur la permission.

Celui qui l'aura obtenue en sera déchu si l'édition n'est pas achevée dans le délai prescrit (22).

---

(21) Cet article a pour but,

1.° De soustraire à des concurrences nuisibles, si communes aujourd'hui, les libraires qui placent leurs fonds dans des éditions nouvelles;

2.° De tracer à la librairie et aux agens de l'administration une marche simple et claire autant que possible. Tout livre imprimé avec permission est légitime; sans permission, il est illicite.

(22) Si le libraire n'a pas un délai de rigueur pour confectionner l'édition d'un livre du domaine public, il arrivera que beaucoup de gens obtiendront des permissions pour des quantités de livres qu'il leur sera impossible d'exécuter. Ceux qui auront le temps et les moyens de fabriquer n'auront peut-être pas de permissions, parce qu'elles se trouveront accordées pour tous les ouvrages; et ceux qui en auront obtenu n'auront ni le temps ni les moyens d'en faire usage. Il y aura dans la librairie un accaparement de permissions qui anéantira l'industrie et le commerce.

§. IV. *Dispositions communes aux trois paragraphes précédens.*

78. Nul permis d'imprimer ne sera accordé si la demande qui en sera faite n'est accompagnée d'un modèle du papier et d'une épreuve des caractères destinés à l'édition; l'un et l'autre seront doubles et signés du demandeur (23).

79. Celui qui demandera un permis, sera tenu en outre de déclarer à quel nombre il a intention de porter l'édition. Ce nombre sera mentionné sur le permis (24).

80. Toutes les demandes de permis d'imprimer seront remises à l'inspecteur divisionnaire.

81. Toutes les permissions et toutes cessions qui en pourraient être faites, seront imprimées en entier à la fin des ouvrages (25).

§. V. *Des feuilles volantes et fugitives, des placards et affiches.*

82. Aucuns placards et affiches, feuilles volantes ou fugitives

---

(23) Le motif de cet article est d'empêcher la fabrication de ces sortes d'éditions, si communes à Liége, à Troyes et à Limoges, qui font rétrograder l'art, et nuisent au commerce.

(24) Il faut éviter que la permission d'imprimer ne porte le libraire à faire une mauvaise spéculation. Qu'il fasse, par exemple, la réimpression d'un ouvrage classique un peu considérable à vingt mille exemplaires : cette édition ne sera pas écoulée avant trente ans, et il en résultera nécessairement un engorgement dans ses affaires; il finira par perdre beaucoup, parce que la vente sera à peine suffisante pour payer les intérêts des capitaux qu'il aura empruntés, et l'on aura infructueusement empêché cinq à six autres libraires d'exercer leur industrie sur le même ouvrage.

(25) On verra, au §. 5 de la section 5 du titre 5, que nous regardons comme faussaire quiconque contrefera les permissions d'imprimer, et les cessions qui en pourraient être faites.

Le présent article obligeant à les imprimer en entier, il en résulte que si le contrefacteur les imprime, le délit prend un caractère de gravité extrême, et que si la crainte de la punition corporelle l'empêche de les imprimer, la contrefaçon est évidente.

ne seront imprimés, si la permission n'en a été accordée par les autorités chargées de la police locale.

Il en sera fait mention sur les imprimés (26).

§. VI. *Des écrits que les archevêques, évêques, vicaires-généraux ou autres ministres des cultes, de quelque croyance qu'ils soient, sont dans l'usage de faire afficher.*

83. Les mandemens, lettres pastorales, monitoires ou autres écrits que les archevêques, évêques, vicaires-généraux ou autres ministres des cultes, sont dans l'usage de faire afficher, seront imprimés sur l'autorisation de l'autorité locale mise au bas des manuscrits. Il sera fait mention de ces autorisations sur les imprimés (27).

§. VII. *Des écrits spécialement destinés à l'instruction ou à la suite des procédures.*

84. Aucuns factums, mémoires, requêtes et placets, arrêts, jugemens et ordonnances, arrêts d'ordre et d'homologation, en un mot, rien de ce qui tient à l'ordre, à la discipline et au service public, civil et militaire, ne sera imprimé, si la copie qui en sera remise aux imprimeurs n'est signée, soit par les procureurs impériaux, soit par les avocats ou avoués, soit par les chefs d'administrations. L'autorisation qu'ils auront donnée sera en outre transcrite et signée par eux sur le registre prescrit par l'article 169, et

---

(26) On ne peut soumettre à l'approbation du ministre qui aura la librairie dans ses attributions, les manuscrits d'ouvrages qui tiennent au besoin des localités. Ces ouvrages n'ont souvent qu'un jour d'existence, et encore ce jour est-il déterminé. Pour que l'autorité supérieure fût chargée d'en faire l'examen, il faudrait établir des examinateurs *ad hoc* dans chacune des villes où il y aura des imprimeurs. Il est bien plus naturel de charger les autorités locales de l'examen.

(27) Il est raisonnable de penser que les ministres de l'évangile donneront toujours l'exemple de la soumission aux lois. Les autels relevés, leurs ministres ho-

de la manière déterminée, et il sera fait mention de cette autorisation sur les imprimés (28).

85. Sont dispensés de la mention des autorisations d'imprimer les ouvrages destinés au service particulier des bureaux, des administrations et des tribunaux, tels que circulaires, tableaux, états, registres, sommiers, cédules, exploits, citations, assignations.

§. VIII. *Des journaux.*

86. Les journaux et autres feuilles périodiques continueront à être, comme par le passé, soumis à l'approbation du ministre de la police générale.

---

norés, soustraits à l'infortune, et retirés pour ainsi dire du néant par la main puissante qui nous gouverne, voilà trop de motifs de reconnaissance!

Cependant ne perdons pas de vue que plus d'une fois, dans les derniers siècles, la presse a été l'instrument du fanatisme. Que notre prévoyance garantisse nos neveux des malheurs affreux inséparables des guerres religieuses, plus longues et plus meurtrières que les dissensions politiques!

(28) Soumettre à l'examen les ouvrages qui tiennent au service public, serait entraver gratuitement la marche des tribunaux et des administrations.

Il suffit, pour l'ordre général, que les officiers ministériels et les administrateurs ne puissent, à tout événement, nier le contenu aux imprimés qu'ils font faire. Leur autorisation écrite et la transcription nécessaire de cette autorisation remplit le but.

Quant aux factums et mémoires, il y aurait du danger à les soumettre à l'examen. L'accusé, en matière criminelle surtout, doit avoir le droit de tout dire pour sa défense. Ces ouvrages étant autorisés par l'avocat, s'il s'y trouve des maximes contraires à l'ordre, ou des calomnies, il en devient responsable, et cela peut suffire encore.

TITRE IV.

Garantie particulière.

SECTION I.re

Garantie donnée aux Imprimeurs et aux Libraires.

87. La permission ou autorisation d'imprimer, délivrée, soit par l'autorité supérieure, soit par l'autorité locale, soit par toute autre personne, suivant les cas déterminés au titre précédent, garantit les imprimeurs et les libraires de toute action qu'on chercherait à leur intenter à raison du contenu aux imprimés ainsi permis ou autorisés.

88. Lorsque l'autorité publique fera supprimer tout ou partie de ces éditions, l'administration de la librairie indemnisera les imprimeurs ou libraires sur lesquels elles auront été saisies (29).

SECTION II.

Garantie donnée aux Auteurs.

89. Les auteurs qui auront obtenu, soit de l'autorité supé-

---

(29) Nous avons démontré, dans les observations qui précèdent ce projet, combien étaient funestes pour la librairie les confiscations auxquelles elle est exposée, et qu'elle n'a pu prévoir.

En lui imposant des devoirs, il est juste qu'elle ne soit passible d'aucune peine, si ce n'est pour contravention à ces devoirs.

Si l'examinateur laisse passer dans le livre qui lui est soumis quelques maximes dangereuses, ou si des idées qui ne l'étaient pas le deviennent après la publication, on ne peut s'en prendre à l'éditeur; et s'il est indispensable de confisquer sa propriété, il est juste aussi qu'il en soit indemnisé.

rieure, soit des autorités locales, suivant les cas déterminés, la permission de publier leurs ouvrages, ne pourront être inquiétés pour raison de ce qui sera contenu auxdits ouvrages, si ce n'est pour calomnies (30).

SECTION III.

Point de garantie aux auteurs qui ont la faculté de faire imprimer leurs ouvrages sans permission des autorités locales, ou de l'autorité supérieure.

90. Les juges, présidens des tribunaux, procureurs impériaux ou généraux, avocats ou avoués, et autres officiers ministériels, et

---

(30) Quelque soin que l'on apporte dans l'examen des manuscrits, on n'évitera pas qu'il ne s'y trouve parfois des calomnies. Il est des circonstances devant lesquelles vient échouer toute la prévoyance humaine : je vais en indiquer une.

Un médecin autorise par écrit un apothicaire, de Marseille par exemple, à délivrer deux grains d'émétique à un malade : ce dernier meurt, et il est reconnu que c'est pour avoir pris une trop forte dose d'émétique. Le médecin s'en prend à l'apothicaire, et l'accuse de ne s'être pas conformé à la dose prescrite par son ordonnance. L'apothicaire soutient qu'il s'y est conformé; mais l'ordonnance se trouve égarée.

A la même époque, le docteur achève un livre sur sa profession, et à l'appui de quelques observations sur l'ignorance ou la légèreté de certains apothicaires, il cite l'événement qui vient d'arriver à Marseille. Son manuscrit arrive à l'administration de la librairie, qui le fait examiner. L'examinateur, qui ne connaît ni l'apothicaire, ni le docteur, ni Marseille, ni l'événement, peut raisonnablement s'en rapporter à l'assertion du docteur; il donne donc un avis favorable, et en conséquence le manuscrit est approuvé, imprimé, publié.

L'apothicaire va perdre la confiance publique, ou l'a peut-être déjà perdue : il recherche de nouveau, et avec plus de soin, l'ordonnance fatale. Il la trouve enfin, et il est vrai que le docteur n'a pas ordonné deux grains d'émétique, mais dix ou douze : c'est le médecin qui s'est trompé; son livre déshonore un innocent.

Il serait injuste que, dans un pareil cas, la permission d'imprimer mît le calomniateur à l'abri des poursuites de sa victime.

tous chefs d'administration publique, qui ont la faculté de faire imprimer sur leur simple autorisation les ouvrages qui tiennent à l'ordre, à la discipline ou au service public, civil et militaire, demeurent responsables du contenu auxdites impressions.

TITRE V.

De l'exercice de la profession.

SECTION I.re

Classement et fixation des Imprimeurs, Libraires, Etaleurs et Colporteurs.

§. I.er *Classement des Imprimeurs.*

91. Les imprimeurs seront divisés en deux classes, les *titulaires* et les *tolérés*.

1.° *Imprimeurs titulaires.*

92. Seront considérés comme imprimeurs *titulaires*.

1.° Les imprimeurs exerçant sans cessation d'activité depuis 1789, et antérieurement en vertu d'arrêts du conseil.

2.° Ceux actuellement en activité, qui subiront avec succès l'examen prescrit par l'article 105.

2.° *Imprimeurs tolérés.*

93. Les imprimeurs établis avant le premier janvier 1808, autres que ceux exerçant sans interruption depuis 1789, ou reçus antérieurement en vertu d'arrêts du conseil, qui ne subiront pas avec

succès l'examen prescrit par l'article 105, seront conservés sous la dénomination d'*imprimeurs tolérés* (31).

---

(31) L'auteur du projet déjà cité conserve seulement les imprimeurs et les libraires qui ont subi examen aux universités, et qui ont été reçus avant 1789.

Les autres actuellement en activité subiront un examen en langues latine et française, un autre sur la manipulation de la typographie ou le commerce de la librairie, *et ils liront le grec.*

Or il n'y a pas en France quarante imprimeurs et soixante libraires qui aient été examinés aux universités avant 1789, ou qui sachent le latin et lire le grec.

Qu'en résultera-t-il?

On réduira à la mendicité six mille familles industrieuses qui ont des ateliers ou des fonds plus ou moins considérables, et des engagemens plus ou moins forts avec les quatre-vingt professions qui tiennent à la librairie; on les chassera de leurs boutiques et de leurs manufactures, et pourquoi? parce qu'elles ne seront pas grecques !

La librairie de tout l'empire sera composée de cent individus tout au plus, et il n'y aura plus de fabrication ni de commerce.

L'auteur veut encore qu'aucun libraire ou imprimeur qui n'est pas actuellement en activité ne soit admis à l'exercice de sa profession, s'il n'a fait son temps d'apprentissage ou de compagnonage.

Or, comme pour être admis à l'apprentissage il veut qu'on sache lire le grec; comme il n'y a peut-être pas actuellement un seul apprenti ou compagnon qui le sache, et comme il recommande que la durée de l'apprentissage et du compagnonage soit de sept années, il ne sera reçu aucun libraire ou imprimeur avant 1815 pour le plus tôt.

Quel peut être après tout le motif d'une pareille mesure?

Les imprimeurs et les libraires actuellement en activité ne se sont établis qu'à la faveur et sous la protection de lois existantes alors, et qui sont encore en vigueur aujourd'hui.

Que l'on chasse ces six mille familles industrieuses, qui composent à elles seules presque toute la librairie, c'est les ruiner gratuitement; c'est ruiner cinquante mille individus qui composent les quatre-vingts professions qui dépendent de la librairie, et qui sont solidaires avec elle; c'est commander un désordre et une désolation sans exemple dans les fastes de l'industrie.

Le moyen de réduction proposé par M. Cholet est donc mauvais, plus que mauvais, et parce qu'il anéantit la fabrication et le commerce des livres, et parce

§. II. *Fixation des Imprimeurs.*

1.° *Imprimeurs titulaires.*

94. Le nombre des imprimeurs titulaires est fixé :

1.° Pour Paris, à 36.

2.° Pour les villes dont la population s'élève au-dessus de 60,000 ames, à 5.

3°. Pour celles de 40 à 60,000 ames, à 3.

4.° Pour celles de 15 à 40,000 ames, à 2.

5.° Pour celles de 6 à 15,000 ames, à 1, si l'administration le juge convenable.

95. Il n'y aura point d'imprimeur titulaire dans les villes d'une population inférieure à six mille ames (32).

2.° *Imprimeurs tolérés.*

96. Le nombre des imprimeurs *tolérés* est fixé à celui des imprimeurs établis avant le 1.er janvier 1808, qui ne seront pas conservés comme imprimeurs titulaires.

97. Les imprimeurs tolérés pourront en tout temps succéder aux titulaires, en se conformant à l'examen prescrit par l'article 105.

---

qu'il ruine, de gaité de cœur et sans motif aucun, cinquante mille individus, et encore parce qu'il donne à la loi un effet rétroactif qu'aucune raison ne peut excuser.

(32) Il y avait autrefois dix et douze imprimeurs à Lyon, Bordeaux, Rouen et Toulouse.

C'était trop de plus de la moitié; ne pouvant vivre de leur état par des moyens légitimes, ils y suppléaient par des contraventions.

Depuis 1789, ces quatre villes se sont trouvées, pour contrefaire, en concurrence avec toute la France, et le nombre des imprimeurs s'est réduit heureusement à peu près à celui déterminé par le projet.

Nous pensons qu'il faut bien se garder de le rendre plus considérable.

§. III. *Classement et fixation des Libraires.*

98. Il y a deux sortes de libraires.

Les libraires fabricans et entrepreneurs d'éditions.

Les libraires détaillans, qui vendent et ne fabriquent pas.

99. Les libraires actuellement établis pourront continuer l'exercice de leur profession en payant le cautionnement dans les proportions qui vont être déterminées.

100. Le nombre des libraires fabricans ne pourra excéder par la suite le double des imprimeurs, excepté à Paris et à Lyon, où il pourra être augmenté par arrêté de l'administration, approuvé par le gouvernement.

101. A cet effet, et jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre déterminé par l'article précédent, il ne sera reçu qu'un libraire fabricant sur six quittant leur commerce.

102. Le nombre des libraires détaillans n'est pas limité (33).

§. IV. *Fixation des Etaleurs et Colporteurs.*

103. Les étaleurs et colporteurs exerçant leur industrie avant le 1.er janvier 1808, en continueront l'exercice, en se conformant à ce qui sera prescrit à leur égard par le présent décret.

---

(33) La librairie n'étant point tributaire de l'étranger pour ses matières premières, son industrie est toute à l'avantage du commerce français : on ne saurait donc lui donner une trop grande extension. Sous ce point de vue, il semble qu'il ne peut y avoir trop de débitans de livres.

Le nombre des libraires fabricans doit être limité, parce qu'en librairie la fabrication se fait en grand, et qu'une seule entreprise est souvent décisive de la ruine ou de la prospérité de l'éditeur. Il faut beaucoup de circonspection dans les entreprises, et l'intérêt du commerce réclame la limitation des fabricans.

Le détaillant n'est point exposé à ces dangers, car il n'achète que la quantité qu'il doit placer; mais les bénéfices de l'éditeur n'étant que le résultat de l'industrie du détaillant, les entraves mises au débit nuiraient inévitablement à la fabrication, et doubleraient les chances funestes auxquelles l'éditeur est exposé.

104. A l'avenir, il ne sera reçu aucun étaleur ou colporteur de livres.

Les libraires commissionnés à titre de fabricans ou de détaillans, auront seuls le droit de colporter ou faire colporter, étaler ou faire étaler des livres ou livrets. Ils seront responsables pour les individus qu'ils emploieront à cet effet (34).

SECTION II.

De l'Examen.

---

§. I.er *De l'Examen des Imprimeurs titulaires.*

105. Les imprimeurs actuellement en activité, autres que ceux exerçant sans interruption depuis 1789, et antérieurement en vertu d'arrêts du conseil, qui désireront être commissionnés sous la qualité d'imprimeurs titulaires, subiront un examen sur l'imprimerie et sur la langue française.

106. L'examen de tout autre impétrant de commission d'im-

---

(34) Dans le préambule des lois pénales sur la librairie, on se plaint presque toujours de la circulation de mauvais livres *sous le manteau*, et au moyen des colporteurs, qui, n'ayant rien à perdre, et ingénieux à échapper à la peine, ne cessaient de tourmenter les magistrats. Les colporteurs sont la partie honteuse de la librairie.

Sans doute, il est avantageux pour le débit des livres qu'ils soient exposés aux regards de tout le monde, qu'on les trouve dans beaucoup d'endroits, surtout dans les lieux les plus fréquentés : aussi maintenons-nous des colporteurs et des étaleurs ; mais nous recommandons que ceux qui se livrent à cette industrie aient une consistance telle, que les mœurs et la sûreté publique soient garantis contre leurs écarts.

Le libraire donne cette garantie : voilà pourquoi nous lui accordons pour l'avenir la faculté exclusive de faire étaler et colporter, et pourquoi nous le rendons responsable de ses agens.

primeur portera à l'avenir sur l'art de l'imprimerie, sur les langues française et latine, et sur la lecture du grec (35).

§. II. *De l'Examen des Imprimeurs tolérés.*

107. Les imprimeurs tolérés sont dispensés de tout examen.

§. III. *De l'Examen des Libraires fabricans.*

108. Les libraires fabricans actuellement établis, sont dispensés de tout examen.

109. A l'avenir tout impétrant de commission de libraire fabricant sera soumis à un examen sur la fabrication en général et sur le commerce des livres, sur les langues française et latine, et sur la lecture du grec (36).

§. IV. *De l'examen des Libraires détaillans.*

110. Les libraires détaillans actuellement établis sont dispensés de tout examen.

---

(35) En rapprochant cet article de la note 31, on pourrait en conclure qu'il ne sera plus reçu d'imprimeur titulaire avant 1815.

Nous devons faire observer que nous avons recommandé qu'à l'avenir on ait égard, pour l'admission des sujets proposés, à la capacité, et non à la durée de l'apprentissage et du compagnonage.

Nous ne parlons pas d'ailleurs dans cet ouvrage des apprentis et des compagnons. Il nous semble que le règlement à faire à ce sujet devra être arrêté d'après l'avis de l'administration.

(36) Pour se livrer avec succès à la fabrication des livres, il faut beaucoup d'instruction : non-seulement le libraire doit être en état d'apprécier le mérite littéraire, mais encore faut-il qu'il ait le talent de découvrir les lacunes qui peuvent se trouver dans les sciences écrites, et qu'il trace le plan des ouvrages à faire pour les remplir.

S'il ne sait pas apprécier le mérite, s'il n'en juge que sur la réputation, comme il arrive souvent, il court la chance d'être dupe d'une réputation usurpée et faite par des coteries, et il ôte au talent naissant, ou au mérite réel, qui rarement emploie l'intrigue, les moyens de se faire connaître.

111. A l'avenir tout impétrant de semblable commission sera soumis à un examen sur le commerce des livres et sur la langue française (37).

§. V. *De l'examen des Étaleurs et Colporteurs.*

112. Les étaleurs et colporteurs exerçant leur industrie avant le premier janvier 1808, ne seront pas conservés, s'ils ne savent lire et écrire (38).

§. VI. *Forme de l'examen.*

113. Les examens seront faits par les inspecteurs généraux, en présence du préfet et du président du tribunal supérieur du département; il pourra leur être adjoint un homme de lettres et un imprimeur ou libraire choisis par l'administration (39).

---

(37) Acheter au meilleur marché et vendre le plus cher possible, voilà tout le secret du libraire détaillant; voilà rigoureusement tout ce qu'il faut qu'il sache.

Cependant nous désirons que le libraire détaillant sache bien parler sa langue. Il est souverainement ridicule que des personnes qui sont en relation nécessaire avec le monde instruit et avec les savans de tous les pays, et qui tiennent boutique et marchandise de science et d'esprit, soient par leur éducation au niveau des goujats : cela donne à l'étranger une opinion trop défavorable de l'état de l'instruction en France.

(38) On objectera peut-être contre cet article, qu'il donne à la loi un effet rétroactif.

Si l'on considère l'état de dégradation où est tombée la librairie, on peut en effet supposer qu'il existe des marchands de livres qui ne savent ni lire ni écrire.

Cependant qu'un colporteur, dans cet état d'ignorance, soit trouvé distribuant des livres dangereux, l'administration ne sera-t-elle pas disposée à faire concorder sa sévérité avec la pitié à laquelle ce malheureux aura droit; et si elle a quelque désir d'user d'indulgence dans cette occasion, n'est-il pas à craindre qu'on ne prenne à tâche de faire répandre les mauvais livres exclusivement par ces colporteurs ignorans qui seront les objets de cette pitié ou de cette indulgence?

(39) Sous l'ancienne législation, les examens étaient faits par des gens du

114. Il sera dressé par l'inspecteur rapport de chaque examen; il sera signé de ceux qui y auront assisté, et il en sera envoyé un exemplaire à l'administration de la librairie, qui admettra ou rejetera le sujet examiné.

115. En cas de concurrence, les plus instruits seront préférés. A mérite égal, les fils qui concourront pour la place de leurs père ou mère, auront la préférence.

SECTION III.

Cautionnement.

116. Le cautionnement des imprimeurs tolérés est réglé,

Pour ceux de la 1.re classe, à	12,000 fr. (40).
Pour ceux de la 2.e à	10,000
Pour ceux de la 3.e à	8,000
Pour ceux de la 4.e à	6,000
Pour ceux de la 5.e à	4,000 (41).

---

métier. On doit juger combien grande était l'influence de la rivalité, des petits intérêts ou de l'affection, en apprenant que des gens de mérite et de mœurs étaient exclus, tandis que l'exercice de la profession était souvent confié dans les derniers temps à des personnes dénuées de connaissances.

Charger les autorités locales de l'examen, ce serait exposer les aspirans aux effets dangereux des préventions, des liaisons d'affaires ou d'intimité.

L'examen fait par les inspecteurs généraux ne présente pas ces inconvéniens. L'aspirant n'a aucune prévention à redouter; car il ne connaît pas l'examinateur; il n'en est pas connu : son opinion est nécessairement désintéressée.

(40) Les classes sont déterminées par l'art. 94.

(41) Nous ne pensons pas que l'on trouve trop considérable le cautionnement proposé.

Le véritable imprimeur et le libraire fabricant paieront à Paris 6,000 fr. : dans les villes de six à quinze mille ames, ils ne paieront que 2,000 fr.

Si l'imprimeur toléré paie le double, c'est parce que sa maintenue est rigoureusement parlant une grâce; car, pour être admis à exercer une profession ou un

Les *imprimeurs titulaires* et les *libraires fabricans* ne paieront que moitié.

Les *libraires détaillans*, le quart;

Les *étaleurs* et *colporteurs*, le 20.e

117. Ceux qui cumuleront les professions d'imprimeur et libraire, acquitteront un cautionnement et moitié en sus.

Ainsi, pour la première classe, il sera de 18,000, et pour les autres dans la même proportion.

118. Le cautionnement des libraires sera perçu ou par individu titulaire d'un magasin de livres, ou par maison de commerce composée au plus de trois associés.

119. L'intérêt annuel du cautionnement sera payé au cautionné à raison de cinq pour cent (42).

120. Le cautionnement servira de gage privilégié,

1.° Au paiement des droits de timbre ou d'estampille;

2.° Au paiement des amendes et indemnités prononcées pour

---

emploi, il faut avant tout être apte à l'exercer : c'est une condition *sinè quâ non*, et l'imprimeur toléré n'a pas cette aptitude.

Il ne donne pas non plus au gouvernement, comme l'imprimeur titulaire, cette garantie morale résultante des talens et de l'éducation : il faut toutefois en exiger quelque chose qui fasse contrepoids, et le contrepoids que nous indiquons, c'est l'excédant de cautionnement.

Les dispositions relatives au cautionnement sont au surplus assez difficiles à établir : car il faut, d'une part, considérer la nécessité où se trouve l'état d'exiger des gens de la profession une garantie contre les écarts de la presse, toujours dangereux; et de l'autre, la situation actuelle de la librairie, réellement pauvre en écus, et à laquelle on demande encore des droits d'estampille et de timbre.

En admettant que le cautionnement ne soit pas assez élevé, le gouvernement ne pourra-t-il pas en augmenter la quotité, lorsque la librairie se trouvera dans l'état de prospérité que présage la nouvelle législation?

(42) Si l'intérêt du cautionnement est payé, le cautionné trouvera à l'emprunter; dans le cas contraire, il faudra qu'il tire cette somme de son commerce, ce qui est nuisible. *Nouvelles Réflexions sur la Librairie*, par M. Catineau-La-Roche, pages 8 et 9.

fait de contravention aux lois, décrets, arrêtés et règlemens de la librairie;

3.° Pour l'acquit des obligations contractées au profit des auteurs.

121. Le cautionnement sera fourni par quart, de six mois en six mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret : le premier quart lors de l'obtention de la commission (43).

122. Seront suspendus dans l'exercice de leurs professions, ceux qui n'auront pas versé leur cautionnement aux époques déterminées, ou dont le cautionnement aura été saisi en tout ou en partie.

Si au bout de l'année, le versement ou le complétement du cautionnement arriéré ou saisi n'est pas effectué, ils seront interdits à perpétuité (44).

SECTION IV.

Commissions annuelles.

123. Les imprimeurs, libraires, étaleurs et colporteurs exerceront, en vertu de commissions que leur délivrera l'administration, et qu'elle renouvellera tous les ans (45).

Il sera perçu pour ce renouvellement le 30.e du cautionnement.

---

(43) Cette disposition est motivée sur la détresse actuelle de la librairie, qui ne pourrait, sans éprouver une gêne extrême, déposer en moins de temps 3 à 4 millions.

(44) C'est une conséquence de ce principe, que l'usage des instrumens et l'exercice des professions qui forment l'opinion publique, ne doivent être permis qu'à des personnes qui donnent à l'état la garantie qu'elles n'en abuseront pas.

(45) Cette disposition paraît nécessaire, parce que si, par des raisons d'intérêt commercial, on n'exige qu'un cautionnement de trois libraires associés, il est juste que chacun d'eux paie quelque chose pour l'exercice de la profession.

La commission remplace la patente : c'est d'ailleurs une mesure d'ordre administratif.

124. Toutes les personnes commissionnées en vertu du présent décret sont exemptes de payer patente.

SECTION V.

Droits, devoirs et obligations des personnes soumises aux lois de la librairie; défenses qui leur sont faites.

§. I.er *Imprimeurs.*

125. L'office d'un imprimeur titulaire est transmissible (46).

126. Les veuves succéderont à leurs maris défunts.

127. Elles seront interdites dans l'exercice de la profession, si elles se remarient (47).

128. Les fils qui auront atteint l'âge de 24 ans, et qui se seront

---

(46) Dans la librairie, il faut considérer autre chose que la place ou l'office: il y a l'atelier, ou le fond de commerce, souvent l'un et l'autre; et ils peuvent être considérables.

Si les offices ne sont pas transmissibles aux veuves, l'atelier et le fonds de commerce seront vendus avec d'autant plus de désavantage, que la vente sera forcée et la concurrence moins grande.

Les maisons de la librairie s'éteindront souvent à la première génération.

Les maisons anciennes et accréditées seront peu nombreuses; et ce sera un grand mal, parce que la librairie, sans cesse recomposée d'hommes nouveaux, n'inspirera pas une grande confiance à l'étranger; et comme cette confiance est nécessaire, le fil de ses relations commerciales sera souvent coupé: il est même à craindre qu'elle ne le laisse échapper.

(47) La veuve se remarie à un homme de la profession, ou à un homme qui y est étranger.

Dans le premier cas, le mari exerce, et l'office de la veuve devient inutile pour elle.

Dans le second, l'exercice de la profession doit lui être interdit, parce que la faculté de cet exercice étant l'effet de la confiance du gouvernement, il ne peut pas la laisser à une femme qui s'est mise sous la tutelle et l'obéissance d'un homme qui n'a pas mérité cette confiance.

Ainsi, dans tous les cas, la veuve qui se remarie doit être interdite.

conformés à ce qui est prescrit pour l'examen, succéderont à leurs père et mère.

129. Nul ne pourra succéder aux imprimeurs tolérés, dont la maintenue est déclarée viagère.

130. A la mort d'un imprimeur toléré, ou lorsqu'il cessera d'exercer sa profession, les vis des presses seront transportées au bureau de l'inspecteur divisionnaire, et les scellés seront apposés sur son imprimerie.

131. Si l'imprimerie n'est pas vendue dans l'année de son décès ou de la clôture de ses ateliers, elle le sera aux enchères et à la diligence de l'inspecteur; le produit en sera remis à qui de droit.

132. Les imprimeurs titulaires et tolérés seront tenus, dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, et à peine d'interdiction à perpétuité, de garnir leurs ateliers d'une quantité suffisante de presses et de caractères (48).

Pour Paris, cette quantité ne pourra être moindre de cinq presses, et de neuf sortes de caractères avec leurs italiques, pesant au moins douze milliers.

Pour les départemens, elle sera de trois presses au moins, et de huit sortes de caractères avec leurs italiques, dont le poids sera pour le moins de six milliers.

133. Dans le mois qui suivra l'obtention de sa commission, l'imprimeur fera faire épreuve des caractères de son imprimerie, vieux ou neufs, en présence de l'inspecteur: cette épreuve, signée de

---

(48) Cette disposition est extraite des anciens règlemens. Elle est indispensable,

1.° Parce que le mobilier de l'imprimeur ajoute à la garantie qu'il faut de toute rigueur qu'il donne au gouvernement;

2.° Parce qu'en limitant l'exercice de la profession à un petit nombre de personnes, il ne faut pas mettre les administrations, les autorités et le public dans la nécessité de recourir, pour des travaux indispensables et souvent pressés, à des imprimeurs éloignés.

l'inspecteur et de l'imprimeur, sera adressée à l'administration. Chaque année il sera fait une pareille épreuve (49).

Les contrevenans au présent article seront interdits pendant une année.

134. Tout imprimeur qui tiendrait les portes de son atelier fermées autrement que par un simple loquet (50), et celui qui ne mettrait pas son nom avec celui de sa ville et la date de l'achèvement de l'impression à la fin de tout ouvrage destiné à être affiché, et au commencement ou à la fin de tous ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article 85, seront condamnés à 6,000 fr. d'amende et interdits à perpétuité, sans préjudice de plus grandes peines, s'il y échet (51).

135. Les imprimeurs feront inscrire jour par jour, sur le registre prescrit par l'article 169, les intitulés des impressions qu'on leur commandera, avec l'indication des six premiers et des six derniers mots. Pour les ouvrages publiés avec la permission de l'autorité supérieure, ces inscriptions y seront faites et signées par les éditeurs. Pour tous les autres ouvrages, elles le seront, soit par l'autorité locale, lorsqu'elle aura délivré les permissions, soit par les

---

(49) Cette mesure tend à donner à l'administration les moyens de reconnaître, par la comparaison des caractères, les éditeurs des contrefaçons et des libelles.

(50) Ce n'est pas sans raison que les anciens règlemens prononçaient des peines contre les imprimeurs qui tenaient leurs ateliers fermés à la clef. Pendant que l'inspecteur parlementerait pour faire ouvrir, le papier imprimé en contravention passerait chez le voisin ou sur les toits, et la forme serait brisée; ce qui est l'affaire d'une demi-seconde. Il n'en resterait même pas la trace sur le timpan, car il ne faut pas une minute pour le déchirer et le brûler; et la frisquette ne prouve rien, si on n'a pas saisi un imprimé, ou si on ne s'en est pas procuré auparavant un qui serve de comparaison; ce qui est bien difficile.

(51) Indépendamment de l'authenticité que l'exécution de cette disposition doit donner aux imprimés dans les contestations judiciaires, elle ajoute encore aux moyens de recognition des contrefaçons et des libelles.

Lorsque les éditions imprimées avant l'organisation seront écoulées, tout ouvrage qui ne portera pas de date, ni le nom de l'imprimeur, ni son domicile, sera évidemment une contrefaçon ou un ouvrage illicite.

magistrats, officiers ministériels ou administrateurs qui auront commandé les impressions (52).

136. Les copies de tous ouvrages, autres que les manuscrits approuvés par l'autorité supérieure, resteront entre les mains de l'imprimeur, qui sera tenu de les représenter à toute réquisition aux agens de l'administration (53).

137. Les imprimeurs sont tenus d'imprimer en bons caractères et correctement, sous peine de confiscation et de tous dommages et intérêts envers les éditeurs.

138. Lorsque des additions ou corrections n'auront pas été faites par la négligence du maître ou des ouvriers, la partie de l'ouvrage qui se trouvera défectueuse sera réimprimée aux dépens de l'imprimeur, sauf son recours contre ses ouvriers ou correcteurs, s'il y a lieu.

139. Il est défendu à tout imprimeur de faire relier ou brocher chez lui; il pourra faire plier et rogner (54).

140. Les imprimeurs pourront exercer la librairie et la fonderie, en se conformant aux règlemens sur ces professions.

---

(52) Nouveau moyen de recognition. Tout ouvrage trouvé sous presse et non porté au registre, est une contravention.

Tout imprimeur qui aura publié un mauvais livre non inscrit sur son registre, ne pourra arguer de bonne foi.

Moyen de garantie pour l'imprimeur.

Moyen de conviction contre toute personne qui n'étant pas, en raison de ses fonctions, sujette à la formalité de l'obtention des permissions ou autorisations d'imprimer, aurait dans ses écrits avancé des principes dangereux ou des calomnies.

(53) Moyen de vérifier la conformité des imprimés avec les copies signées des auteurs.

Garantie pour les auteurs et pour les imprimeurs.

(54) Si l'imprimeur avait la faculté de faire brocher et relier chez lui, il pourrait à lui seul exécuter une contravention. En lui interdisant l'usage des instrumens de la reliure et de la brochure, il sera forcé de mettre un brocheur ou un relieur dans sa confidence, et l'administration aura deux moyens de parvenir à saisir le matériel du délit.

§. II. *Libraires.*

141. Les libraires ont seuls le droit de tenir boutique et magasin de livres; eux seuls tiendront des cabinets de lecture, feront des catalogues de livres, des prisées de bibliothèques ou de fonds de librairie.

142. Les auteurs qui auront fait imprimer leurs ouvrages sont tenus de s'adresser à un libraire pour en opérer la vente, sous peine de confiscation et de 3,000 francs d'amende (55).

143. Les libraires et les auteurs sont seuls autorisés à proposer des livres par souscriptions, mais avec l'agrément de l'administration, qui pourra, suivant la circonstance, en déterminer les conditions (56).

---

(55) La faculté que les anciens règlemens accordaient aux auteurs de vendre leurs productions, a fait le tourment des magistrats qui ont été successivement chargés de l'administration de la librairie. Sous prétexte de vendre des livres licites, les auteurs en propageaient de séditieux : comment l'administration aurait-elle pu surveiller les mille et un auteurs, la plupart peu connus, qui s'immisçaient dans la vente des livres? Elle avait bien assez à faire de surveiller la librairie. Le meilleur règlement sera sans effet, si toutes les personnes qui font commerce de livres ne sont pas sous la main de l'administration. En fait d'ouvrages criminels, la source du mal vient de l'auteur, qui souvent n'a rien à perdre; il paraît donc prudent de lui prescrire, pour la propagation de ses ouvrages, des relations indispensables avec le libraire, qui a peu à gagner et tout à perdre par le délit.

(56) Les souscriptions sont éminemment avantageuses à la librairie, aux sciences et aux arts. Sans ce moyen, nous n'aurions ni les encyclopédies, ni les collections gravées des tableaux des galeries de Florence et du Palais-Royal, ni cette foule de grands et magnifiques ouvrages qui honorent l'art, facilitent l'étude des sciences, et rendent l'étranger tributaire de notre librairie; car il n'est pas de fortune commerciale particulière qui pût suffire à exécuter d'un seul jet ces collections immenses et superbes : tout l'argent de la librairie réuni ne serait peut-être pas suffisant.

Mais si les souscriptions favorisent le commerce et l'industrie, il faut garantir le public de la mauvaise foi de ceux qui les proposent; il ne faut pas, ainsi qu'il

144. Il est permis à tout libraire n'exerçant pas l'imprimerie, de faire plier, coudre et brocher chez lui.

145. Il est défendu à tout libraire de distribuer ou faire distribuer des catalogues de livres, s'ils n'ont été approuvés par l'inspecteur de la librairie. L'infraction au présent article sera punie par une amende de 3,000 francs, sans préjudice de plus grandes peines s'il y échet (57).

---

est arrivé souvent sous le régime de la liberté de la presse, que les auteurs et les libraires les considèrent presque exclusivement comme des moyens de recevoir l'argent du public sans lui donner autre chose que des espérances. L'abus a été trop général, pour que la nécessité d'en prévenir le retour ne soit pas sentie de tout le monde.

Les libraires auront, ainsi que les auteurs, la faculté de proposer des souscriptions, parce qu'ils donnent une garantie au public, au moyen de leurs établissemens et de leurs cautionnemens; et cette garantie sera assurée par l'espèce de contrat qui en sera passé à l'administration, laquelle aura les moyens coercitifs pour l'exécution de la souscription proposée.

(57) Cette disposition est recommandée par deux motifs. Le premier tend à empêcher la circulation des mauvais livres.

Le second a pour but d'arrêter les annonces au rabais, d'autant plus dangereuses, qu'un libraire mal intentionné peut, par ce moyen, ruiner à peu de frais un confrère qui a employé des sommes considérables à la fabrication.

Un libraire achète, par exemple, douze exemplaires d'un ouvrage annoncé à 24 fr. par l'éditeur. Par une inimitié personnelle, il en fixe sur son catalogue le prix à 15 fr. Le consommateur qui aura vu le catalogue, sans s'inquiéter si l'annonce est sérieuse ou non, si on peut ou si on ne peut pas lui fournir plusieurs exemplaires à 15 fr., n'en voudra pas donner davantage. Le libraire des départemens se gardera bien de s'approvisionner du livre, parce qu'un premier rabais lui en fait craindre un autre plus considérable; et l'éditeur ne peut vendre à aucun prix les trois ou quatre mille exemplaires dont son édition se compose, parce que, tout innocent qu'il soit, il a contre lui l'apparence d'avoir trompé la bonne foi commerciale. Il perd considérablement, et il n'en a coûté presque rien à son ennemi pour opérer sa ruine.

Il importe d'arrêter cette manœuvre que les anciens directeurs de la librairie avaient soin d'empêcher, et qui est devenue très-commune depuis quelques années.

146. Les libraires inscriront jour par jour sur le registre prescrit par l'article 169, les titres des ouvrages qu'ils auront reçus pour vendre, ainsi que les noms des auteurs, éditeurs, imprimeurs et propriétaires de ces ouvrages.

147. Ils y mentionneront également, et à leurs dates, les permissions ou autorisations de faire imprimer, qu'ils auront reçues, soit de l'autorité supérieure, soit des autorités chargées de la police locale (58).

148. Lorsqu'un libraire aura obtenu d'un auteur, qui se sera fait délivrer en son nom la permission d'imprimer son ouvrage, l'autorisation d'en faire une ou plusieurs éditions, il en fera la déclaration à l'administration.

149. Il lui est défendu de mettre l'ouvrage sous presse avant d'en avoir obtenu l'agrément par écrit de l'administration, à peine d'interdiction à perpétuité, sans préjudice de plus grandes peines s'il y échet (59).

150. Tout libraire autorisé à faire usage d'une permission d'imprimer en vertu de cession ou transport à lui fait par un autre libraire, ne pourra mettre l'ouvrage sous presse, s'il n'en a obtenu l'agrément par écrit de l'administration, et ce sous les peines portées en l'article précédent (60).

151. Les libraires feront mettre leurs noms sur le frontispice des ouvrages qu'ils feront imprimer.

152. Les impressions que les libraires feront faire seront conformes aux modèles de papiers et caractères représentés pour l'obtention de la permission d'imprimer, à peine de confiscation.

153. Pour que les inspecteurs de la librairie et les commis-

---

(58) Cet article et le précédent sont motivés à l'article 135.

(59) Cet article tend à empêcher les auteurs de traiter avec plusieurs libraires pour le même ouvrage; ce qui arrive encore quelquefois.

(60) Cette disposition a pour but d'empêcher les libraires et les agens de l'administration de faire commerce des permissions d'imprimer les ouvrages du domaine public.

saires de police aient la faculté de vérifier les magasins et de découvrir la fraude, il est défendu, sous peine d'interdiction, à toute personne faisant commerce de livres, de tenir les feuilles de timbre et d'estampille insérées dans les assemblages des livres en feuilles (61).

154. Il leur est aussi défendu, sous les mêmes peines, et en outre de 6,000 francs d'amende, de tenir leurs magasins ou boutiques, avec indication des livres par numéros de convention.

Les livres seront classés par formats et par ordre alphabétique; l'intitulé en sera mentionné sur les balles et paquets, et cette mention sera apparente (62).

155. Le libraire détaillant ne pourra entreprendre d'édition à

---

(61) Si les feuilles de timbre et d'estampille étaient placées dans les assemblages, il faudrait, pour vérifier les exemplaires, que l'inspecteur ouvrît tous les balots de l'édition, et vérifiât chaque exemplaire; il faudrait six mois pour faire la vérification de certains magasins. Tandis que si les feuilles de timbre et d'estampille sont à part, il suffit à l'inspecteur de connaître le nombre des exemplaires contenus dans un ballot (ce qui se fait sans l'ouvrir), pour avoir à l'instant le nombre des exemplaires de l'édition. La vérification des feuilles de timbre et d'estampille n'est plus que l'affaire d'un moment.

(62) Dans les pays où l'on fait spéculation de contrefaire, dans le midi, par exemple, on est très-ingénieux à empêcher l'effet des visites. Nous citerons entre autres le libraire M****. Son magasin de détail, qui est assez considérable, est composé de paquets bien ficelés, et portant chacun un numéro pour toute indication. Chaque paquet renferme cinq à six volumes : les uns sont in-8.°, les autres in-12, d'autres in-18. Ceux-ci traitent de l'histoire, ceux-là de théologie, et quelques-uns de chimie ou de mathématiques; toujours dans le même paquet l'intitulé d'un ouvrage commence par *z*, celui d'un autre par *a*, et un troisième ou quatrième par *r* ou par *g*. Le maître a bien la clef de ces numéros mystérieux; car, s'il en était autrement, il ne pourrait lui-même trouver les livres dont on a besoin: mais on se doute bien que cette clef est soustraite aux regards des profanes; et il en résulte que, pour faire une visite sérieuse dans ce magasin, il faudrait qu'une nuée d'inspecteurs s'en occupât pendant soixante jours et soixante nuits au moins. Qu'on juge de l'embarras où se trouveraient les employés de l'administration, si cette circonstance n'était pas prévue.

peine de confiscation, de 6,000 francs d'amende, et en cas de récidive, d'interdiction.

§. III. *Dispositions communes aux Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Etaleurs, Colporteurs, etc.*

156. Tout auteur, imprimeur ou distributeur de livres contre les mœurs ou la religion, sera condamné à 10,000 francs d'amende, à l'interdiction à perpétuité de l'exercice de la profession d'imprimeur ou marchand de livres, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois ans.

157. Les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'écrits contre la sûreté de l'état ou la personne du prince, subiront les peines portées contre les criminels de haute trahison (63).

158. Nul ne pourra être reçu imprimeur ou libraire, s'il n'a vingt-quatre ans accomplis.

159. Les étaleurs et colporteurs ne pourront avoir de dépôt de livres ailleurs que dans leur domicile (64).

160. Tout imprimeur et toute personne faisant commerce de livres, qui sera reconnu avoir prêté son nom ou des presses, caractères ou autres ustensiles à un confrère interdit, sera condamné à 6,000 francs d'amende, et interdit à perpétuité de l'exercice de sa profession.

161. Dans les trois mois qui suivront l'obtention de leur commission, et à peine de déchéance, les imprimeurs, libraires, étaleurs et colporteurs prêteront, devant la cour supérieure de

---

(63) On ne trouvera pas sans doute trop sévère la peine recommandée contre les auteurs et distributeurs d'écrits séditieux. Si celui qui porte les armes contre sa patrie mérite la mort, à plus forte raison celui qui les lui a mises à la main. C'est le cas de l'auteur et du propagateur d'idées séditieuses.

L'instrument de la révolte a souvent en sa faveur la séduction ou la violence qu'on lui a faite pour le faire agir : l'auteur a contre lui la préméditation, le calcul du crime. L'un peut être égaré ; l'autre est toujours criminel.

(64) Arrêt du conseil, du 13 septembre 1722, art. 2.

leur ressort, et en séance publique, le serment de se conformer aux décrets et règlemens sur la librairie. Il en sera donné acte, dont copie légalisée sera remise à l'inspecteur, et par lui adressée à l'administration.

162. Il est défendu à toutes personnes autres que les imprimeurs en exercice, d'avoir des presses ou des caractères d'imprimerie, à peine de 6,000 francs d'amende.

§. IV. *Fondeurs de caractères; Imprimeurs en taille-douce; Marchands de musique, estampes, images et cartes géographiques; Marchands et Commissionnaires de papiers; Marchands d'encre pour l'impression; Relieurs et Doreurs de livres, Brocheurs, Assembleurs, Afficheurs; Menuisiers, Serruriers et Mécaniciens attachés à l'imprimerie; Marchands de presses et ustensiles d'imprimerie; Graveurs en caractères, en taille-douce, en bois, en cartes géographiques; Graveurs de vignettes en acier ou en cuivre; Graveurs de timbres, cachets, estampilles, griffes, poinçons, billets à ordre, lettres-de-change, billets de banque; Graveurs de musique; Dessinateurs employés pour la librairie ou les arts et professions auxiliaires.*

163. Toutes personnes exerçant une des professions ci-dessus désignées, en continueront l'exercice en vertu de commissions qui leur seront délivrées par l'administration, et qui seront renouvelées tous les ans.

164 Le prix de ces commissions annuelles est fixé à 100 francs pour les fondeurs de caractères, imprimeurs en taille douce, marchands de musique, estampes, images, gravures et cartes géographiques, et les marchands et commissionnaires de papier.

Il sera de 50 francs pour les autres.

Dans les villes au-dessous de 30,000 ames, le prix de la commission ne sera que de moitié.

165. Les fondeurs de caractères ont seuls le droit de vendre des caractères vieux ou neufs.

166. Les ventes de caractères n'auront lieu qu'entre les fondeurs et les imprimeurs commissionnés.

167. Les ventes de presses et ustensiles d'imprimerie auront lieu seulement entre les imprimeurs et les marchands de presses et ustensiles commissionnés (65).

168. Il est défendu de livrer à telle personne que ce soit, des caractères, presses et ustensiles d'imprimerie, des encres préparées pour l'impression en relief autres que les encres noires; des gravures de lettres-de-change ou billets à ordre; des poinçons, matrices, timbres ou griffes, autrement que sur l'autorisation par écrit de l'inspecteur de la librairie, à peine, contre les contrevenans, de 6,000 francs d'amende, et d'être poursuivis comme complices des délits qui auraient pu être commis à l'aide des objets livrés en contravention.

§. V. *Dispositions communes à toutes les personnes soumises aux lois et règlemens sur la Librairie.*

169. Tous individus exerçant une des professions indiquées au présent décret, auront un registre cotté et paraphé par l'inspecteur divisionnaire, sur lequel ils inscriront jour par jour les opérations de leur commerce ou de leur industrie.

170. Ces registres seront arrêtés par l'inspecteur aussi souvent qu'il le jugera convenable, et ils seront en tout temps soumis à la surveillance de tous inspecteurs de la librairie, commissaires impériaux ou généraux, magistrats de sûreté, commissaires de police, et commandans de gendarmerie.

171. Il leur est défendu de s'opposer, en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, aux visites et recherches que

---

(65) On colporte depuis dix ans dans les cafés des imprimeries portatives; tout le monde peut s'en procurer et imprimer, ce qui est extrêmement dangereux.

les personnes dénommées dans l'article précédent jugeraient à propos de faire dans leurs maisons, ateliers, magasins ou boutiques.

172. Ils ne pourront avoir plus d'un domicile, atelier, boutique ou magasin ouvert.

173. Ils peuvent avoir autant de magasins clos qu'ils jugeront convenable.

174. Ils feront placer sur la porte de leurs ateliers, boutiques ou magasins ouverts, un tableau en gros caractères, indiquant leur profession.

175. Il leur est défendu d'avoir dans leurs domiciles, ateliers, boutiques ou magasins, des portes ou issues donnant sur des maisons ou rues autres que celles où se trouvera l'indication de leur profession (66).

176. Aussitôt après la mise en exécution du présent décret, ils feront à l'inspecteur divisionnaire la déclaration de leurs ateliers, boutiques, demeures et magasins ouverts ou clos. Il leur est enjoint de renouveler cette déclaration toutes les fois qu'ils chan-

---

(66) Les contrefacteurs les plus aguerris, ceux du midi, par exemple, ont des issues sur des maisons voisines et sur des rues détournées. Les visiteurs entrent, et les contrefacteurs expédient leurs agens par la porte détournée. Les visiteurs arrivent au premier étage, et le commis du contrefacteur a déjà pénétré dans la maison voisine au moyen d'une porte pratiquée dans le grenier. Dans quelques minutes, les complices sont avertis et sur leurs gardes; et comme quelques tribunaux soutiennent qu'on doit, avant de commencer ces sortes de visites, exhiber l'ordre qui les autorise, et désigner l'ouvrage recherché, on se doute bien que les complices prévenus ont bientôt fait disparaître le matériel du délit.

Un contrefacteur célèbre tient, assure-t-on, ses marchandises prohibées dans une maison contiguë à la sienne, et avec laquelle il n'a de communication que par une porte secrète pratiquée dans la chambre à coucher de son épouse. Toujours est-il que cette maison voisine paraît inhabitée depuis long-temps. Dans ces dernières années, aucun agent des libraires propriétaires n'a osé se présenter chez lui, parce que l'on s'est bien attendu qu'il soutiendrait que la loi qui autorise les visites chez les libraires ne donne pas le droit de visiter ailleurs que dans les magasins.

geront de demeures, de magasins, ateliers ou boutiques. Les marchandises et ustensiles trouvés dans les lieux non déclarés seront confisqués.

177. Les contraventions aux sept articles précédens seront punies par une amende de 3,000 francs et l'interdition à perpétuité.

178. Tout individu soumis aux lois sur la librairie qui aura supposé sur l'ouvrage qu'il aura exécuté ou fait exécuter un autre nom que le sien, ou indiqué une autre ville que la sienne, sera puni comme faussaire, et l'ouvrage sera confisqué.

179. Seront punis des mêmes peines :

1.° Quiconque aura joint à ses ouvrages des permissions ou autorisations d'imprimer supposées;

2.° Quiconque aura mis à son ouvrage les chiffre, timbre ou griffe d'aucun autre au lieu du sien;

3.° Toute personne qui, en contrefaisant un ouvrage, aura contrefait la permission ou autorisation, ou la cession qui en aurait pu être faite.

180. Toute personne soumise aux lois de la librairie qui aura, pour tromper la confiance publique, changé le titre d'un ouvrage, sera punie par une amende de 6,000 francs et interdite à perpétuité.

181. Quiconque louera à une personne soumise aux lois de la librairie, un local sur lequel ne serait pas placé un tableau indicatif de la profession, en fera dans les vingt-quatre heures la déclaration à l'officier chargé de la police locale, ou à l'inspecteur de la librairie dans les lieux où il s'en trouvera, à peine de 1,000 francs d'amende (67).

182. Il est défendu, sous peine de 6,000 francs d'amende, à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de mettre, recevoir ou retenir en dépôt des livres, presses, caractères ou ustensiles d'imprimerie, des planches gravées et imprimées, des

---

(67) Cette disposition a pour but de découvrir les magasins et ateliers clandestins.

cartes, musique, estampes, matrices et poinçons, sans y être spécialement autorisées par l'inspecteur de la librairie (68).

TITRE VI (69).

Du transport et de l'introduction des marchandises de librairie.

SECTION I.re

Des marchandises de Librairie circulant en France ou expédiées pour l'Etranger ; formalités prescrites à ce sujet aux Libraires et aux Voituriers.

183. Les marchandises de librairie ne pourront circuler en France, si elles n'ont été visitées par un inspecteur de la librai-

---

(68) Les contrefacteurs ont des magasins secrets qu'ils mettent sous le nom de personnes étrangères à la librairie.

Dans l'état actuel de la législation, les libraires propriétaires ne peuvent pénétrer chez ces personnes-là, et voilà pourquoi l'audace des contrefacteurs va toujours croissant.

L'article a pour but de remédier à cet abus.

(69) Malgré les précautions indiquées dans le titre précédent pour empêcher la fabrication des mauvais livres, l'insouciance, l'inaptitude ou la complicité de quelques agens pourront en laisser fabriquer. Il faut prescrire des mesures qui empêchent la circulation de pareils ouvrages, et en fassent découvrir les auteurs et les complices : tel est le motif du présent titre. Par son exécution, le fraudeur sera inévitablement arrêté dans ses opérations de débit : il sera saisi à deux cents lieues comme dans son domicile ; il sera dans une inquiétude perpétuelle.

Ce titre a encore pour motif de placer chacun des individus de la profession

rie, et si elles ne sont adressées à la consignation de l'inspecteur, ou du commissaire de police le plus voisin du lieu de la destination.

184. Par marchandises de librairie, la loi entend les livres, livrets, brochures, gravures, estampes, cartes géographiques, musique imprimée, presses, caractères, matrices et poinçons.

185. Il sera établi des bureaux sur les frontières pour l'entrée et la sortie des marchandises de librairie. Ces bureaux seront nécessairement dans les villes où il y aura des inspecteurs de librairie.

186. Les marchandises de librairie destinées soit pour l'intérieur, soit pour l'étranger, seront conduites au bureau de l'inspecteur du lieu du départ.

187. Dans le cas où il n'y aurait pas d'inspecteur dans le lieu de l'expédition, les marchandises seront transportées au bureau de l'inspecteur le plus voisin, sur un acquit à caution délivré par le commissaire de police du lieu, qui devra, au préalable, vérifier la conformité des marchandises avec les factures dont il lui sera remis un double certifié par celui qui fera l'expédition.

188. Lorsque l'inspecteur aura fait la visite des marchandises, il fera joindre aux caisses, balles, ballots ou paquets, un double de la facture, signé par la personne qui aura fait l'expédition, et il y appliquera le cachet de l'administration; il fera emballer les marchandises, corder et plomber les balles, ballots, caisses ou paquets.

189. La lettre de voiture sera faite sur un papier fourni

---

sous la surveillance de l'administration, et de faire contrôler chacun de ses préposés par tous.

On doit juger, par ce que nous venons de dire, de l'importance des dispositions contenues dans le titre 6. C'est peut-être celui que les gens enclins à la fraude et au délit devront attaquer avec le plus de force; car c'est celui qui aura les effets les plus funestes pour eux.

Au reste, ces dispositions ne sont pas nouvelles; elles sont prescrites en partie par l'administration des douanes, pour beaucoup d'autres marchandises.

par l'administration, et en marge seront imprimés les articles du présent décret relatifs aux voituriers. Elle sera visée par l'inspecteur.

190. Si l'expédition est faite pour l'intérieur, l'inspecteur, ou, à son défaut, le commissaire de police du lieu de la destination, vérifiera la conformité de la facture avec le contenu des caisses, balles, ballots ou paquets.

191. Dans le cas où, à l'arrivée au lieu de la destination, les marchandises ne se trouveront pas conformes à la facture, ou s'il s'y trouve des marchandises prohibées, le tout sera saisi, sous les peines portées par le présent décret.

192. Pour retirer les marchandises de librairie du bureau de l'inspecteur ou du commissaire de police, les personnes auxquelles elles seront adressées, seront tenues de justifier de la lettre d'avis, de la facture et de l'avertissement qui devra leur en être donné par le bureau du départ. Elles déchargeront les registres de visite.

193. Quant aux marchandises expédiées pour l'étranger, l'inspecteur du bureau du lieu du départ remettra au conducteur un laissez-passer sur les frontières, pour la destination indiquée. Ce laissez-passer sera signé par l'inspecteur et revêtu du cachet de l'administration. Il restera entre les mains de l'inspecteur du bureau de sortie, qui fera la vérification des plombs.

194. Toutes les fois que les plombs ne seront pas sains et entiers, les marchandises seront séquestrées et visitées par l'inspecteur. Il en fera son rapport à l'administration, qui prendra à ce sujet telle détermination qu'elle jugera convenable (70).

195. Toutes les caisses, balles, ballots ou paquets contenant des marchandises de librairie, seront marqués *Librairie*.

196. Il est défendu à tous conducteurs de voitures d'eau et de terre, sous quelque dénomination qu'ils soient, de se charger

---

(70) Les plombs peuvent être détériorés par fraude; ils peuvent l'être par accident : il faut s'en rapporter à ce sujet à la discrétion de l'administration.

du transport des marchandises de librairie, autrement que sur lettres de voiture, acquits à caution ou laissez-passer délivrés ou visés par les inspecteurs ou les commissaires de police.

197. Les infractions à l'article précédent seront punies par une amende de 3,000 francs; les maîtres des bateaux ou voitures demeurant civilement responsables pour leurs garçons ou commis, et les bureaux de roulage pour les rouliers qu'ils auront chargés. Les chevaux, harnais, voitures, bateaux, navires et autres moyens de transport, seront en outre confisqués.

198. Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de décharger ces marchandises ailleurs qu'aux bureaux des inspecteurs, qui leur en donneront récépissé.

199. Il est défendu, sous peine de 1,000 francs d'amende et de destitution, à tous directeurs, employés ou conducteurs des postes, à leurs agens ou commis, de se charger du transport et de la délivrance des marchandises de librairie, autrement que par l'intermédiaire des inspecteurs de la librairie ou des commissaires de police, qui seuls déchargeront les registres des bureaux de poste.

200. Il est défendu à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de recevoir des marchandises de librairie, autrement que par l'intermédiaire des inspecteurs ou des commissaires de police, dont elles déchargeront les registres de visite.

201. Les inspecteurs de la librairie, les officiers et préposés des douanes et des droits réunis, les officiers de police, la gendarmerie impériale et les préposés aux barrières, sont autorisés à exiger de tout conducteur de voitures, la représentation de ses lettres de voitures, acquits à caution ou laissez-passer.

202. Ils arrêteront ou feront arrêter toute voiture sur laquelle se trouveraient des marchandises de librairie passant en fraude par des lieux détournés ou sans lettres de voiture, acquits à caution ou laissez-passer délivrés ou visés par les inspecteurs ou les commissaires de police. Ils les feront conduire au bureau de l'inspecteur le plus voisin, et ils en dresseront procès-verbal, dont copie sera remise au conducteur.

203. Ils saisiront et feront vendre au profit de l'administration les livres envoyés par des personnes sans qualité, lorsqu'une certaine quantité de ces livres en feuilles ou doubles annoncera qu'elles font ce commerce.

204. Les livres qui ne seront pas retirés au bout d'un an du bureau de l'inspecteur ou du commissaire de police, seront inventoriés en présence d'un commissaire nommé par le tribunal civil. Le procès-verbal qui en sera fait sera adressé à l'administration, qui pourra les faire vendre à son profit.

SECTION II.

Des marchandises de librairie venant de l'étranger.

205. Les marchandises de librairie venant de l'étranger, à quelque destination que ce soit, seront remises par les voituriers, bateliers ou autres, au bureau d'entrée le plus voisin, à peine, contre les contrevenans, de l'amende et de la confiscation prononcées en l'article 197.

SECTION III.

Des livres en langues étrangères imprimés chez l'étranger.

206. Les livres en langues étrangères arrivant de l'étranger seront visités par l'inspecteur le plus voisin du bureau d'entrée, qui en suspendra l'introduction en France, s'il les juge dangereux, et en fera son rapport à l'administration.

207. Ils seront assimilés aux livres français, en ce qui concerne leur circulation dans l'intérieur.

SECTION IV.

Des livres français, latins ou grecs, imprimés chez l'étranger, par des auteurs soumis aux lois françaises, ou pour le compte de la librairie de France.

208. Les livres français, latins ou grecs, publiés chez l'étranger par des auteurs soumis aux lois françaises, ou pour le compte de la librairie française, seront confisqués à leur introduction en France (71).

209. Tout individu qui tenterait de les introduire sera en outre condamné à 6,000 francs d'amende et interdit à perpétuité s'il est imprimeur ou libraire.

SECTION V.

Des livres français publiés chez l'étranger par des auteurs étrangers.

210. Les livres français publiés chez l'étranger par des auteurs étrangers ne pourront être introduits en France que sur l'autorisation du ministre de la police générale.

211. Il n'est point dérogé aux arrêtés relatifs à l'introduction en France des journaux et autres ouvrages périodiques venant de l'étranger.

---

(71) L'intérêt de l'état lui commande de conserver exclusivement la fabrication des livres qui se consomment en France, puisque la fabrication de la librairie consiste à faire des écus avec des chiffons. Si cette disposition n'est pas maintenue, on fera fabriquer chez l'étranger notre librairie courante, et surtout nos livres d'éducation, et nous lui enverrons des écus en échange de son industrie et de ses chiffons.

TITRE VII.

Ventes publiques de bibliothèques et de fonds de Librairie; ventes au rabais.

212. Toutes ventes publiques volontaires de bibliothèques après décès, ou par autorité de justice, seront faites par les inspecteurs de la librairie.

213. Ils ont aussi le droit exclusif de faire les ventes au rabais, et les ventes publiques de fonds de librairie. Ces sortes de ventes seront faites tous les trois mois, et seulement entre les libraires de Paris et ceux des départemens qui y seront appelés par annonces insérées dans la feuille de la librairie (72).

214. Les catalogues et prisées de livres seront faits par des libraires choisis par l'administration.

215. Les inspecteurs se feront assister dans les ventes par des libraires; l'administration déterminera le prix de leurs vacations.

216. Lorsqu'il se trouvera dans les bibliothèques ou fonds de librairie mis en vente, des livres défendus, ils seront saisis et lacérés à la diligence de l'inspecteur.

---

(72) Le but principal du projet de règlement est d'empêcher la publication des mauvais livres. Comment l'administration pourrait-elle l'atteindre, si des personnes étrangères à sa juridiction faisaient des ventes de bibliothèques? On ne saurait trop recommander l'adoption de ce paragraphe qui centralise la vente des livres, et qui tend à surprendre les ouvrages criminels dans un défilé par lequel il faut qu'ils passent tôt ou tard. Si des héritiers parviennent à les soustraire quelquefois, au moins le public n'aura-t-il pas le scandale de voir vendre publiquement des productions honteuses ou criminelles.

Au surplus, cette jurisprudence n'est pas nouvelle. Il était défendu, par la déclaration du 5 septembre 1711, et autres subséquentes, de mettre en vente après décès les livres défendus ou imprimés sans permission.

217. Il est défendu, sous peine de 6,000 francs d'amende, à tous commissaires priseurs, ou autres n'exerçant pas la librairie, de s'immiscer dans la vente des livres.

218. Il est défendu, sous les mêmes peines, à toutes personnes faisant commerce de livres, de faire des ventes publiques, volontaires, après décès, ou par autorité de justice, des ventes au rabais, et des ventes publiques de fonds de librairie.

TITRE VIII.

Des marchandises de librairie défendues.

219. La loi appelle marchandise de librairie défendue,

1.° Toutes contrefaçons non estampillées dans le délai prescrit;

2.° Tous ouvrages, imprimés postérieurement à la publication du présent décret, qui ne seraient pas timbrés;

3.° Tout ouvrage imprimé par la suite sans permission ou autorisation;

4.° Tout ouvrage imprimé, ou manuscrit en circulation, contre la sûreté de l'état, l'honneur des familles ou des individus, les mœurs ou la religion;

5.° Toute marchandise de librairie trouvée dans des lieux non déclarés, ou circulant dans l'intérieur, ou arrivant de l'étranger, en contravention au titre VI;

6.° Toute édition faite sur des caractères et du papier inférieurs aux modèles envoyés pour l'obtention des permissions;

7.° Tous ouvrages français, latins ou grecs, publiés chez l'étranger par des auteurs soumis aux lois françaises, ou pour le compte de la librairie de France;

8.° Tous ouvrages en langues étrangères, irreligieux, immoraux ou attentatoires à la sûreté publique, qui seraient envoyés en France;

9.° Tous ouvrages français, publiés chez l'étranger par des auteurs étrangers, dont le ministre de la police n'aurait pas autorisé l'introduction en France.

TITRE IX.

Encouragemens et secours.

220. Tous les ans il sera accordé trois prix de 10, 6 et 3,000 francs aux trois imprimeurs qui auront exécuté les ouvrages les plus beaux et les plus corrects.

221. Il sera accordé chaque année des primes de cinq pour cent, calculées sur le montant de l'exportation qu'ils auront faite, à chacun des six libraires ou maisons de librairie dont les envois à l'étranger auront été les plus considérables.

222. L'administration est autorisée à accorder des récompenses aux personnes exerçant les arts et professions auxiliaires de la librairie, qu'elle en aura jugées dignes : elle pourra chaque année disposer d'une somme de 50,000 francs à cet effet.

223. Elle est autorisée à accorder des secours aux ouvriers imprimeurs et autres dépendans des professions auxiliaires, que l'âge ou les infirmités auraient mis dans l'impossibilité de travailler, et ce sur le compte qui lui en sera rendu par les inspecteurs de la librairie.

224. Elle pourra donner des secours provisoires aux personnes exerçant ou ayant exercé la librairie ou les professions auxiliaires, aux auteurs tombés dans l'indigence, et à leurs veuves ou enfans en bas âge : elle sollicitera l'approbation de l'autorité supérieure à l'effet de leur délivrer des secours périodiques et déterminés.

TITRE X.

Dispositions générales.

225. Tout contrevenant aux lois de la librairie sera traduit devant les tribunaux à la diligence des inspecteurs généraux ou de division, et poursuivi à la requête du directeur général.

226. Toutes condamnations prononcées pour contravention au présent décret, emporteront la contrainte par corps.

227. Les livres confisqués, de quelque nature qu'ils soient, seront lacérés à la diligence de l'inspecteur, en présence du procureur impérial près du tribunal civil du chef-lieu de la division. Il en sera fait procès-verbal, qui sera adressé à l'administration.

228. Les livres lacérés seront vendus comme vieux papier, et le produit en sera versé dans la caisse de l'inspecteur divisionnaire.

229. Tout imprimeur, libraire ou autre soumis aux lois de la librairie, surpris en contravention, sera de suite suspendu de l'exercice de sa profession.

230. Tout imprimeur, libraire, étaleur et colporteur, marchand de musique, estampes, gravures et cartes géographiques, sera tenu, à peine de 300 francs d'amende, de souscrire à la feuille périodique de la librairie, et de se procurer l'état des propriétés littéraires et le catalogue des livres de fonds de la librairie que l'administration fera imprimer tous les ans (*).

TITRE XI.

Attributions des personnes chargées de l'exécution des lois sur la Librairie.

SECTION I.re

Fonctions de l'Administration.

231. L'administration connaîtra de toutes les questions et contraventions sur le fait de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, de la fonderie, de la gravure, et des arts et professions auxiliaires.

(*) Motivé page 95, note 73.

232. Elle fera l'état de tous les livres et ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public.

Cet état contiendra le nom des propriétaires, le nombre et la désignation des éditions avouées.

Il sera publié tous les ans.

233. L'administration est exclusivement chargée de la confection et de l'application de l'estampille sur les contrefaçons actuellement existantes, et du timbre sur les ouvrages imprimés à l'avenir avec la permission de l'autorité supérieure. Elle veillera à la perception des droits attachés à l'une et à l'autre formalité.

234. Sur le rapport de ses inspecteurs, elle déterminera les délais à accorder pour l'acquittement de ces droits, pour la sûreté desquels elle aura sur les libraires et imprimeurs, ainsi que sur leurs propriétés mobilières et immobilières, les mêmes droits, priviléges et hypothèques que ceux auxquels sont assujétis tous les agens comptables.

235. L'administration tiendra registre par date des examens des livres et des permissions d'imprimer, qui exprimeront en outre le nombre d'exemplaires permis, et les délais accordés pour l'impression et le débit.

236. Elle fera examiner les imprimeurs, les libraires et autres, de la manière et dans les cas prescrits par le présent décret.

237. Après les délais expirés, elle fera poursuivre tout libraire, imprimeur, étaleur ou autre, en retard quant à l'acquittement de sa caution et des droits par lui dûs.

238. L'administration fera faire, quand elle le jugera à propos, la visite de tous les lieux où pourraient être des marchandises de librairie.

239. Elle fera saisir toutes marchandises de librairie défendues.

240. Elle fera visiter les livres en langues étrangères envoyés en France, et en suspendra l'entrée si elle les juge dangereux.

Elle en fera rapport ensuite à qui de droit.

241. Elle permettra ou refusera, conformément aux instructions du ministre de la police générale, l'introduction en France des livres français publiés chez l'étranger par des auteurs étrangers.

242. Elle renverra pardevant les tribunaux les personnes prévenues de contravention aux lois sur la librairie; elles les y fera poursuivre d'office.

243. Elle se fera remettre le montant des amendes, et le produit des confiscations.

244. Elle fera fermer les ateliers, magasins et boutiques de toutes personnes qui auront encouru la déchéance d'état par infractions au présent décret.

245. Elle pourra, par un simple acte administratif, suspendre, et même interdire à perpétuité dans l'exercice de sa profession, toute personne soumise aux lois de la librairie, même pour des contraventions contre lesquelles le présent décret n'aurait prononcé ni la suspension, ni l'interdiction (73).

246. En cas de suspension, elle fera transporter au bureau de l'inspecteur les vis des presses, et mettre les scellés sur les ateliers, magasins et boutiques.

247. En cas d'interdiction, elle fera en outre et de suite annoncer dans la feuille périodique de la librairie, la vente des imprimerie, magasin ou boutique.

248. Si, dans l'année qui suivra la clôture des ateliers, magasins ou boutiques, l'imprimerie et les autres marchandises de librairie ne sont pas vendues à l'amiable, l'administration en fera faire la vente aux enchères, à la diligence de l'inspecteur divisionnaire.

249. L'administration fera fermer les imprimeries qui dans le délai prescrit par l'article 132, ne seront pas complétées confor-

---

(73) Malgré les précautions prises par le présent décret, il est possible que les gens portés au délit trouvent la prévoyance en défaut, et sous ce rapport il faut donner à l'administration la faculté de suppléer à cette imprévoyance.

Toutefois cette faculté ne peut être dangereuse : l'administration, dépositaire de la confiance du gouvernement, ne peut avoir d'autre intérêt que celui de justifier cette confiance.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la considération dont elle a besoin sera relative à l'étendue de ses pouvoirs. Si elle n'a pas la faculté de remédier aux abus non prévus, elle sera bientôt en discrédit.

mément à la quantité en presses, caractères, et autres ustensiles, déterminée par le même article.

250. Elle fera surveiller les manufactures de papiers dans les quantités et qualités d'objets fabriqués, et ce, d'après les règlemens qui seront faits à cet égard (74).

251. Elle pourra faire vérifier sur les lieux les comptes de ses agens par un administrateur, qui, en cas d'infidélité reconnue, fera apposer les scellés sur la caisse, les registres et les papiers du délinquant, qui sera en même temps suspendu de ses fonctions et traduit devant les tribunaux.

252. L'administration fera et publiera au commencement de chaque année le catalogue général et alphabétique des livres de fonds des libraires, avec le nombre des exemplaires et le nom des propriétaires de chaque article (75).

---

(74) Depuis l'abrogation des lois sur la librairie, les fabricans de papiers se sont mis dans l'usage de ne plus coller les papiers destinés à l'impression. Ils les passent seulement à l'alun. Au tremper, l'alun disparaît, et le papier, dans l'état d'humidité où il faut qu'il soit pour passer sous la presse, n'a aucune consistance. La pression et la force de l'encre le font attacher aux caractères, qui s'emplissent de toutes les particules détachées : l'impression est détestable, et le livre n'a point de solidité.

Certains fabricans de papiers du Puy-de-Dôme sont dans l'habitude de ne composer leurs mains que de 24 et 23 feuilles, au lieu de 25 qu'elles doivent contenir. Il en résulte que le libraire a 100, quelquefois 200 exemplaires imparfaits.

Souvent aussi dans ces manufactures on tient les papiers plus courts que la dimension déterminée. Quand une édition a été faite avec du papier de différentes manufactures, ce qu'on est souvent forcé de faire, on est obligé de rogner le papier des autres fabriques au niveau de celui d'Auvergne, et un livre qui devrait avoir des marges n'en a pas.

(75) Les dispositions de cet article et de l'art. 230 sont des dispositions protectrices du commerce. Elles feront connaître au libraire fabricant la quantité approximative de l'ouvrage qu'il serait tenté de réimprimer; et quand il verra que la quantité contenue dans les magasins est suffisante pour la consommation,

253. Par livres de fonds on entend les livres dont un libraire a plus de cinquante exemplaires.

254. L'administration fera distribuer les prix qui seront accordés aux imprimeurs, conformément à l'article 220, et les primes allouées aux libraires pour l'exportation, en vertu de l'art. 221.

255. Elle fera distribuer des récompenses et des secours de la manière et dans les cas déterminés par les art. 222, 223 et 224.

256. Elle fera rédiger la feuille périodique destinée à annoncer les éditions nouvelles, à en fixer le prix, à publier les décisions de l'administration, et à indiquer les ventes de livres au rabais et des fonds de librairie, imprimerie et professions auxiliaires.

257. Tous les ans l'administration adressera au gouvernement l'état de situation de la librairie française et étrangère, considérée sous le rapport de l'industrie, du commerce et de la direction de l'esprit public. Elle analysera les livres sur la littérature, les sciences, le droit public, ou autres, qui auront attiré particulièrement l'attention des nationaux et des étrangers: elle en signalera les auteurs.

258. Elle pourra entretenir des agens dans les pays étrangers.

259. Tous les ans elle rendra compte à l'autorité des fonds par elle reçus, ainsi que de leur emploi.

SECTION II.

Fonctions du Directeur général.

260. Le directeur général a la surveillance de la librairie.

261. Les délibérations de l'administration ne sont exécutoires que revêtues de son approbation.

262. Toutes les poursuites pour contravention aux lois sur la librairie sont faites à sa requête.

263. Il sera nécessaire que les permissions d'imprimer soient visées par le directeur général.

---

il ne se hasardera seulement pas à demander la permission d'en faire une édition nouvelle.

SECTION III.

Fonctions du Secrétaire général.

264. Le secrétaire général a la surveillance des bureaux et fait la division du travail.

265. Il est chargé du dépouillement et du rapport de la correspondance, de l'enregistrement des permis d'imprimer, de l'inscription des propriétés littéraires sur le registre conservateur, de la rédaction du catalogue alphabétique des livres de fonds de la librairie, de son état de situation annuelle, et de l'envoi aux inspecteurs généraux et particuliers, tant des permis d'imprimer, que des délibérations et arrêtés de l'administration.

266. Il assiste aux assemblées administratives, y tient la plume, rédige toutes délibérations prises; mais il n'a pas voix délibérative.

SECTION IV.

Fonctions des Inspecteurs généraux.

267. Les inspecteurs généraux surveillent les inspecteurs divisionnaires et tous autres agens et employés de l'administration.

268. Ils suivent les travaux des uns et des autres, vérifient les registres et les caisses, et arrêtent les comptes des comptables. En cas de prévarication, ils provoquent leur destitution, font mettre les scellés sur leurs caisses et registres, et en font aussitôt rapport à l'administration.

269. Ils surveillent les mesures prises contre les contrefaçons et les contrefacteurs.

270. Ils donnent à l'administration leur avis sur les demandes des libraires ou imprimeurs, tendantes à obtenir des délais pour l'acquit du prix des droits de timbre et d'estampille.

271. Ils ont sous leurs ordres les inspecteurs divisionnaires.

272. Ils se transportent partout où l'exige le service.

273. Ils font l'examen des imprimeurs, libraires et autres, de la manière et dans les cas déterminés.

274. Ils correspondent directement avec l'administration dont ils reçoivent les avis et les ordres.

275. Ils ont en outre tous les droits et attributions accordés aux inspecteurs divisionnaires.

SECTION V.

Fonctions des Inspecteurs divisionnaires.

276. Dans les deux mois qui suivront la publication de l'état descriptif des propriétés littéraires, les inspecteurs divisionnaires se feront représenter les contrefaçons existantes dans leurs arrondissemens, et s'en feront remettre un état double, et signé des propriétaires ou détenteurs.

Ils en enverront un double à l'administration.

277. Ils feront appliquer l'estampille sur les ouvrages mentionnés en l'art. 62, et le timbre sur les placards, affiches, factums, mémoires, monitoires, mandemens, instructions pastorales, journaux ou feuilles périodiques, feuilles volantes et fugitives ; en un mot sur tous imprimés destinés à être vendus, distribués ou affichés, autres que ceux approuvés par l'autorité supérieure.

278. Ils feront le rapport à l'administration de toutes demandes de délai pour acquitter le prix du timbre et de l'estampille.

279. Ils percevront le droit de timbre et d'estampille, en se conformant aux délais accordés par l'administration pour l'acquit de ce droit.

280. Ils se feront remettre, pour le compte des propriétaires, le tiers des éditions estampillées qui leur est alloué par la présente loi.

Ils ne se dessaisiront de ce tiers que sur valable décharge délivrée par les propriétaires ou par leurs fondés de pouvoirs.

821. Ils feront parvenir à l'administration les demandes de per-

mis d'imprimer qui leur seront adressées par les auteurs, les libraires ou imprimeurs de leur division.

282. Ils transcriront sur un registre *ad hoc* les permissions accordées ou refus prononcés sur leurs demandes par l'administration.

283. Ils accorderont ou refuseront les permissions de distribuer les catalogues de livres qui seront soumis à leur examen.

284. Ils feront transporter à leur bureau toute marchandise de librairie saisie en contravention, et s'en chargeront sur les procès-verbaux de saisie, pour les garder sans frais jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites saisies, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être commises à aucun autre gardien.

285. Ils percevront le montant des amendes et le produit des confiscations prononcées dans leur arrondissement pour contraventions aux lois de la librairie.

286. Ils viseront ou feront viser par les commissaires de police les livrets des ouvriers fondeurs, imprimeurs, graveurs, relieurs, papetiers, commis libraires, garçons de magasins, garçons assembleurs et brocheurs.

287. Ils se conformeront, pour les ventes, à ce qui est prescrit par le titre VII.

288. Tous les quinze jours, ils enverront à l'administration des états de situation du commerce de la librairie dans leurs divisions respectives, d'après les modèles qui leur seront fournis.

289. Dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur installation, ils feront,

1.° L'état de toutes les imprimeries de leur division; le nombre de presses, de caractères et autres ustensiles dont elles seront composées; les noms des ouvriers et le prix courant de leurs journées;

2.° L'état des magasins et boutiques de librairie, le nombre des livres qui les composent; le nombre et les noms des commis, garçons de magasin et autres employés, sous quelque dénomination qu'ils soient; le prix de leurs appointemens, gages ou salaire journalier;

3.° L'état des manufactures de papier; le nombre de cuves existantes, le nombre de celles en activité, les quantités et nature de matières employées, le nombre des ouvriers et le prix de leurs journées;

4.° L'état et le nom des relieurs, marchands d'estampes et de musique, graveurs; les noms, le nombre et le prix des journées des ouvriers employés dans les magasins et ateliers qui en dépendent;

5.° L'état des fonderies de caractères, le nombre des fourneaux montés, celui des fourneaux en activité; l'état des poinçons, matrices et autres ustensiles dont elles se composent; l'indication des graveurs qui les ont frappées. Ils indiqueront la consommation annuelle de plomb, cuivre, étain, zing, antimoine, autres matières et combustibles; le prix des ouvriers, leurs noms et leur nombre.

290. Ces états, qui contiendront en outre les noms des alloués et apprentis, seront faits doubles et signés des propriétaires. Les inspecteurs en enverront un double à l'administration.

SECTION VI.

Fonctions communes aux Inspecteurs généraux et divisionnaires, et aux Commissaires de police.

291. Les inspecteurs généraux et divisionnaires, et les commissaires de police, pourront faire, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la visite de tous les lieux où ils soupçonneront qu'il existe des marchandises de librairie.

292. Ils se feront représenter les permis d'imprimer, et auront le droit de compulser et arrêter les registres de travail, et les livres de vente et d'achat de toute personne soumise aux lois et règlemens de la librairie.

293. Ils saisiront d'office toutes marchandises de librairie défendues, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 219.

294. Ils visiteront au lieu du départ les marchandises de librairie destinées pour l'intérieur ou pour l'étranger; ils viseront les duplicata des factures qui seront joints aux marchandises, et les lettres de voitures ou connaissemens, et ils délivreront les acquits à caution et laissez-passer; ils feront corder et plomber les balles, ballots, caisses ou paquets.

295. Ils visiteront les marchandises de librairie au lieu de leur destination, et feront la vérification des plombs et de la conformité des marchandises avec les factures.

296. Ils pourront exiger, dans tous les lieux, de tous voituriers, mariniers et autres, la représentation de leurs lettres de voitures, connaissemens, acquits à caution et laissez-passer.

297. Ils visiteront à leur entrée en France les livres en langues étrangères et toute autre marchandise de librairie; ils en suspendront l'entrée s'ils les jugent dangereux, et les saisiront s'ils sont prohibés : dans l'un ou dans l'autre cas, ils en dresseront procès-verbal, qu'ils feront parvenir à l'administration.

298. Ils adresseront à l'administration les livres français imprimés chez l'étranger, dont le ministre de la police générale voudrait prendre connaissance avant d'en autoriser l'entrée.

299. Ils suspendront de l'exercice de leur profession toutes personnes soumises aux lois et règlemens de la librairie qui seraient surprises en contravention; ils les traduiront devant les tribunaux dans les cas déterminés par le présent décret; ils en donneront immédiatement avis à l'administration.

300. Lorsqu'un ouvrage dramatique, qui ne fera point partie du domaine public, sera affiché ou représenté, les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police se feront exhiber le consentement par écrit de l'auteur ou de ses ayans cause. Dans le cas de contravention, ils confisqueront la recette de la représentation : ils feront en outre poursuivre les contrevenans en dommages-intérêts, qui ne pourront excéder 2,000 francs, ni être moindre de 200 francs.

301. Les inspecteurs, ainsi que les préposés, employés ou agens de l'administration, sous quelque dénomination qu'ils soient, auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir l'intervention et l'appui de la police locale, des officiers et employés des douanes et des droits réunis, des préposés aux barrières et de la force armée.

302. Leurs procès-verbaux, dressés en présence de deux témoins, seront valides en justice comme s'ils avaient été faits par des commissaires de police ou des juges de paix.

303. Les commissaires de police correspondront directement avec les inspecteurs divisionnaires.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Des Protes et Correcteurs d'imprimerie (76).

305. Les personnes qui désireront s'attacher aux imprimeurs en qualité de protes ou de correcteurs d'épreuves, pourront se

(76) C'est aux savans et laborieux correcteurs attachés aux Elzévirs, aux Etienne, aux Alde, aux Plantin, aux Manuce, que le monde littéraire doit en partie les éditions que ces imprimeurs ont données. Infatigables hellénistes, ils éclaircirent les textes des auteurs grecs et latins, défigurés dans des temps de barbarie par des copistes ignorans; et dès les premières époques de l'imprimerie, ils la firent briller du plus grand éclat.

Quand on considère que toutes les ramifications des sciences sont du ressort de l'imprimerie, et que la correction fait le principal mérite des livres, on est forcé de convenir qu'un bon prote ou correcteur doit avoir des connaissances variées et approfondies, et qu'il n'en saurait trop avoir.

A une époque où l'instruction publique se régénère, où un grand nombre de

présenter à l'administration pour subir un examen sur les langues française et latine, sur la lecture du grec et la littérature.

Cet examen sera fait sans frais, et il leur en sera donné un certificat.

305. Lorsqu'ils justifieront de dix années d'emploi chez les imprimeurs, à dater de l'époque de l'examen, ils pourront se présenter pour remplir les places d'imprimeurs vacantes.

306. Ils seront admis sans examen, et préférés à tous autres concurrens, excepté aux fils qui se présenteraient pour succéder à leurs père ou mère.

307. L'administration leur fera remise de la moitié du cautionnement, et elle est autorisée à leur accorder, pour le versement de l'autre moitié, un délai qui pourra s'étendre jusqu'à quatre années, et dans les proportions qui lui paraîtront convenables; et ce, suivant leur mérite et leur moralité.

Foires générales établies pour la Librairie.

308. Tous les ans il y aura deux foires générales pour la librairie, à l'instar des foires de Leipsick et Francfort.

309. L'une se tiendra à Paris ou à Versailles, et l'autre, à Toulouse.

310. Les libraires étrangers y seront appelés.

311. Toutes les marchandises de librairies françaises et étran-

---

moyens d'instruction sont à créer ou à refondre, on doit sentir combien il importe que les livres destinés à la jeunesse soient fabriqués avec soin, et exempts de fautes; on doit sentir plus que jamais le besoin de bons correcteurs.

Des littérateurs et des savans distingués, peu favorisés de la fortune, n'hésiteront pas à se livrer à la correction des livres, lorsqu'ils seront assurés d'obtenir après quelques années une nouvelle récompense dans l'empressement de l'administration à les appeler à l'exercice de la profession d'imprimeur, et dans les facilités qu'elle est autorisée à leur donner pour y parvenir.

Voilà les motifs qui nous ont déterminés à recommander les articles 304, 305, 306 et 307.

gères destinées pour ces foires, seront exemptes de droits à leur allée et à leur retour.

312. L'administration de la librairie prendra telles mesures qu'elle jugera convenables pour donner une grande activité à ces foires, et pour qu'on n'y introduise pas des marchandises de librairie défendues.

---

313. Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, l'administration de la librairie adressera au Conseil d'état un projet de règlement:

Pour la fixation du nombre des imprimeurs titulaires et des libraires fabricans dans les différentes villes;

Pour les fabricans de papiers, graveurs de toute espèce, fondeurs de caractères, afficheurs, relieurs, doreurs et restaurateurs de livres, brocheurs, assembleurs, imprimeurs et marchands de musique, imprimeurs en taille-douce, marchands d'images, estampes et cartes géographiques;

Et pour la police des ateliers de la librairie et des professions auxiliaires.

Case
Wing
folio
02
1YY
.A1
v. 11
no. 61

THE NEWBERRY LIBRARY